Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 359/2011 DU CONSEIL

du 12 avril 2011

concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

(JO L 100 du 14.4.2011, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 1002/2011 du Conseil du 10 octobre 2011	L 267	1	12.10.2011
►**M2**	Règlement (UE) nº 264/2012 du Conseil du 23 mars 2012	L 87	26	24.3.2012
►**M3**	Règlement (UE) nº 1245/2012 du Conseil du 20 décembre 2012	L 352	15	21.12.2012
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 206/2013 du Conseil du 11 mars 2013	L 68	9	12.3.2013
►**M5**	Règlement (UE) nº 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
►**M6**	Règlement d'Exécution (UE) nº 371/2014 du Conseil du 10 avril 2014	L 109	9	12.4.2014
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) 2015/548 du Conseil du 7 avril 2015	L 92	1	8.4.2015
►**M8**	Règlement d'exécution (UE) 2016/556 du Conseil du 11 avril 2016	L 96	3	12.4.2016
►**M9**	Règlement d'exécution (UE) 2017/685 du Conseil du 11 avril 2017	L 99	10	12.4.2017
►**M10**	Règlement d'exécution (UE) 2018/565 du Conseil du 12 avril 2018	L 95	1	13.4.2018
►**M11**	Règlement d'exécution (UE) 2019/560 du Conseil du 8 avril 2019	L 98	1	9.4.2019
►**M12**	Règlement d'exécution (UE) 2019/1163 de la Commission du 5 juillet 2019	L 182	33	8.7.2019
►**M13**	Règlement d'exécution (UE) 2020/510 du Conseil du 7 avril 2020	L 113	1	8.4.2020
►**M14**	Règlement d'exécution (UE) 2021/584 du Conseil du 12 avril 2021	L 124 I	1	12.4.2021
►**M15**	Règlement d'exécution (UE) 2021/587 du Conseil du 12 avril 2021	L 125	1	13.4.2021
►**M16**	Règlement d'exécution (UE) 2022/592 du Conseil du 11 avril 2022	L 114	37	12.4.2022
►**M17**	Règlement d'exécution (UE) 2022/595 de la Commission du 11 avril 2022	L 114	60	12.4.2022
►**M18**	Règlement d'exécution (UE) 2022/1955 du Conseil du 17 octobre 2022	L 269 I	1	17.10.2022
►**M19**	Règlement d'exécution (UE) 2022/2230 du Conseil du 14 novembre 2022	L 293 I	13	14.11.2022
►**M20**	Règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil du 14 novembre 2022	L 293 I	16	14.11.2022

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 294 du 10.10.2014, p. 56 (359/2011)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 359/2011 DU CONSEIL

du 12 avril 2011

concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement:

   i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

   ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

   iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en Bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

   iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

   v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

   vi) les lettres de crédit, les connaissements et les contrats de vente;

   vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

b) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;

c) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

d) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, notamment, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;

e) «territoire de l'Union», les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

▼M2

Article premier bis

►M3 1. ◄ Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, originaires ou non de l'Union, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran;

b) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran;

c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, tels qu'énumérés à l'annexe III, y compris notamment des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran;

d) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) et c).

▼M3

2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres, mentionnées à l'annexe II, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne énumérés à l'annexe III, pour autant que les équipements en question soient exclusivement destinés à assurer la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Iran, ou la fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements visés au paragraphe 1, points b) et c).

▼M2

Article premier ter

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des équipements, des technologies ou des logiciels énumérés à l'annexe IV, originaires ou non de l'Union européenne, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II.

2. Les autorités compétentes des États membres, indiquées sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II, n'accordent aucune autorisation au titre du paragraphe 1 si elles sont fondées à croire que les équipements, technologies ou logiciels en question sont destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception, par le régime iranien, ses organismes, entreprises et agences publics ou par toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, d'internet ou des communications téléphoniques en Iran.

▼M2

3. L'annexe IV ne comprend que des équipements, technologies et logiciels susceptibles d'être utilisés pour la surveillance ou l'interception d'internet ou des communications téléphoniques.

4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation octroyée en vertu du présent article dans un délai de quatre semaines suivant l'autorisation.

Article premier quater

1. Il est interdit:

a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique ou des services de courtage en rapport avec les équipements, les technologies et les logiciels énumérés à l'annexe IV, ou liés à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des équipements et des technologies énumérés à l'annexe IV ou à la fourniture, l'installation, l'exploitation ou la mise à jour des logiciels énumérés à l'annexe IV, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran;

b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les équipements, technologies et logiciels énumérés à l'annexe IV, à toute personne, toute entité ou tout organisme en Iran ou aux fins d'une utilisation en Iran;

c) de fournir des services de surveillance ou d'interception des télécommunications ou d'internet, quels qu'ils soient, au régime iranien, ses organismes, entreprises et agences publics, ou à toute personne, toute entité ou tout organisme agissant en leur nom ou sous leurs ordres, ou pour leur profit direct ou indirect; et

d) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) ou c) ci-dessus,

sauf autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, indiquée sur les sites internet dont la liste figure à l'annexe II, sur la base énoncée à l'article 1er*ter*, paragraphe 2.

2. Aux fins du paragraphe 1, point c), on entend par «services de surveillance ou d'interception des télécommunications ou d'internet», les services qui permettent, notamment, en recourant aux équipements, technologies ou logiciels visés à l'annexe IV, l'accès aux communications envoyées et reçues par une personne et aux données afférentes aux appels et la fourniture de ces communications et de ces données aux fins de leur extraction, de leur décodage, de leur enregistrement, de leur traitement, de leur analyse et de leur stockage ou de toute autre activité connexe.

▼B

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ni utilisé à leur profit.

▼B

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. L'annexe I comprend la liste des personnes qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2011/235/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant responsables de graves violations des droits de l'homme en Iran, ainsi que les personnes, entités et organismes qui leur sont associés.

2. L'annexe I indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, des entités et des organismes concernés.

3. L'annexe I contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe I et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés; ou

d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant que l'État membre concerné ait notifié à tous les autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels il estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

▼B

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inscrit à l'annexe I, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;

b) les fonds ou ressources économiques en question sont exclusivement utilisés pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I; et

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

Article 6

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inscrit à l'annexe I,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient également gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe sans délai l'autorité compétente concernée de ces opérations.

Article 7

Par dérogation à l'article 2, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il a

▼B

été désigné, les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'autorité compétente concernée a établi que:

   i) les fonds ou les ressources économiques seront utilisés par une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe I pour effectuer un paiement; et

   ii) le paiement n'enfreindrait pas l'article 2, paragraphe 2; et

b) l'État membre concerné a notifié, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation, aux autres États membres et à la Commission, les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation.

Article 8

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. L'interdiction visée à l'article 2, paragraphe 2, n'entraîne, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui ont mis des fonds ou des ressources économiques à disposition, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

Article 9

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites internet énumérés à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 10

Les États membres et la Commission s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes

▼B

les autres informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 11

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 12

1. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, il modifie l'annexe I en conséquence.

2. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

4. La liste figurant à l'annexe I est examinée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

Article 13

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure à cet égard.

Article 14

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

Article 15

Le présent règlement est applicable:

a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

▼B

c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;

d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 2, paragraphe 1

Personnes

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M16 1.	AHMADI-MOQADDAM Esmail	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1961 Sexe: masculin	Directeur de l'Université et de l'Institut supérieur de recherche de la défense nationale depuis le 20 septembre 2021. Ancien conseiller principal pour les questions de sécurité auprès du chef d'état-major des forces armées. Chef de la police nationale iranienne de 2005 à début 2015. Également chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne) de janvier 2011 à début 2015. Les forces placées sous son commandement ont mené des attaques brutales contre des manifestations de protestation pacifiques et sont responsables de violences dirigées contre la résidence universitaire de Téhéran, dans la nuit du 15 juin 2009. Ancien chef du Centre iranien de soutien au peuple yéménite.	12.4.2011
▼M13 2.	ALLAHKARAM Hossein	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 1945 Sexe: masculin	Chef du conseil de coordination du Ansar-e Hezbollah et ancien général du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Cofondateur du Ansar-e Hezbollah. Cette force paramilitaire a été responsable d'actions extrêmement violentes lors de la répression des étudiants et des universités en 1999, en 2002 et en 2009. Il conserve son rôle de premier plan dans une organisation prête à violer les droits de l'homme des citoyens, y compris en encourageant les agressions contre les femmes en raison de leurs choix vestimentaires.	12.4.2011
3.	ARAGHI (ERAGHI) Abdollah	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Général de brigade au sein de l'IRGC. Chef du service de sécurité de l'état-major des forces armées. Ancien chef adjoint des forces terrestres du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Directement et personnellement impliqué dans la répression des manifestations de protestation durant tout l'été 2009.	12.4.2011
▼M15 4.	FAZLI Ali	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Ancien chef de l'académie des cadets Imam Hussein (de 2018 à juin 2020). Ancien vice-commandant des Bassidjis (2009-2018), chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, dans la province de Téhéran (jusqu'en février 2010). Le corps Seyyed al-Shohada est chargé de la sécurité dans la province de Téhéran et a joué un rôle clé dans la répression brutale des manifestants en 2009.	12.4.2011
▼M8 —				
▼M13 6.	JAFARI Mohammad-Ali (*alias*«Aziz Jafari»)	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1.9.1957 Sexe: masculin	Directeur du quartier général culturel et social Hazrat-e Baqiatollah. Ancien commandant de l'IRGC (septembre 2007-avril 2019). L'IRGC et la base Sarollah commandée par le général Mohammad-Ali (Aziz) JAFARI ont joué un rôle clé dans les atteintes illégales au bon déroulement de l'élection présidentielle de 2009, dans l'arrestation et la mise en détention de militants politiques et dans les affrontements avec des manifestants dans la rue.	12.4.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
7.	KHALILI Ali	Sexe: masculin	Commandant de l'IRGC, occupant une fonction de premier plan au sein de la base Sarollah. Signataire d'une lettre adressée au ministère de la santé le 26 juin 2009 interdisant la transmission de documents ou de dossiers médicaux à toute personne blessée ou hospitalisée pendant les événements qui ont suivi l'élection.	12.4.2011

▼M15

8.	MOTLAGH Bahram Hosseini	Sexe: masculin	Membre du personnel enseignant de l'université Imam Hussein (gardiens de la révolution). Ancien directeur du collège du commandement de l'armée et de l'état-major (DAFOOS). Ancien chef du corps Seyyed al-Shohada de l'IRGC, province de Téhéran. Ce corps a joué un rôle clé dans l'organisation de la répression des manifestations en 2009.	12.4.2011

▼M13

9.	NAQDI Mohammad-Reza	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: vers 1952 Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Coordinateur adjoint du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Ancien chef adjoint de l'IRGC pour les affaires sociales et culturelles. Ancien commandant de la force Basij (2009-2016). Responsable ou complice, en sa qualité de commandant de cette force de l'IRGC, des exactions commises par elle fin 2009, y compris la réaction violente aux protestations organisées en décembre 2009 pendant les journées de l'Ashura, qui a causé la mort de 15 personnes et conduit à l'arrestation de centaines de manifestants. Avant d'être nommé commandant de la force Basij en octobre 2009, il était le chef du service de renseignement de cette force, chargé de l'interrogatoire des personnes arrêtées lors de la répression qui a suivi l'élection.	12.4.2011
10.	RADAN Ahmad-Reza	Lieu de naissance: Ispahan (Iran) Date de naissance: 1963 Sexe: masculin	Chef du centre d'études stratégiques des forces de l'ordre iraniennes, organisme lié à la police nationale. Chef adjoint de la police nationale iranienne jusqu'en 2014. En tant que chef adjoint de la police nationale iranienne depuis 2008, M. RADAN a été responsable des passages à tabac, meurtres, arrestations et détentions arbitraires de manifestants auxquels ont procédé les forces de police. Actuellement commandant de l'IRGC chargé d'entraîner les forces «anti-terroristes» iraquiennes.	12.4.2011

▼M15

11.	RAJABZADEH Azizollah	Sexe: masculin	Commandant du quartier-général des forces de l'ordre urbaines depuis 2014. Ancien chef de l'Organisation de Téhéran chargée de l'atténuation des effets des catastrophes (2010-2013). En tant que chef de la police de Téhéran jusqu'en janvier 2010, il a été responsable des violences commises par la police contre les manifestants et les étudiants. En tant que chef des services de répression du grand Téhéran, il était l'accusé le plus haut placé dans l'affaire des exactions commises au centre de détention de Kahrizak en décembre 2009.	12.4.2011

▼M13

12.	SAJEDI-NIA Hossein	Sexe: masculin	Commandant adjoint des opérations de police. Ancien chef de la police de Téhéran, ex-chef adjoint de la police nationale iranienne, responsable des opérations de police. Chargé de la coordination, pour le ministère de l'intérieur, des opérations de répression dans la capitale iranienne.	12.4.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
13.	TAEB Hossein	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1963 Sexe: masculin	Chef du service de renseignement de l'IRGC depuis octobre 2009. Ses responsabilités ont été élargies en mai 2019 à la suite de la fusion du bureau de l'adjoint chargé du renseignement stratégique de l'IRGC et du service de renseignement de l'IRGC. Commandant de la force Basij jusqu'en octobre 2009. Les forces sous son commandement ont participé à des passages à tabac massifs, à l'assassinat, à la mise en détention et à la torture de manifestants pacifiques.	12.4.2011
14.	SHARIATI Seyeed Hassan	Sexe: masculin	Conseiller et membre de la 28e chambre de la Cour suprême. Chef du pouvoir judiciaire de Mashhad jusqu'en septembre 2014. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, en violation des droits fondamentaux des prévenus, et sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte et la torture. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant un procès équitable.	12.4.2011

▼M15

15.	DORRI-NADJAFABADI Ghorban-Ali	Lieu de naissance: Najafabad (Iran) Date de naissance: 3.12.1950 Sexe: masculin	Membre de l'Assemblée des experts et représentant du Guide suprême dans la province Markazi (centrale) et chef de la Cour suprême administrative. Procureur général d'Iran jusqu'en septembre 2009 et ancien ministre des renseignements sous la présidence de Khatami. En tant que procureur général, il a organisé et contrôlé les simulacres de procès qui ont suivi les premières manifestations au lendemain de l'élection, au cours desquels les droits des prévenus ont été bafoués et l'accès à un avocat leur a été refusé.	12.4.2011
—				

▼M13

17.	SOLTANI Hodjatoleslam Seyed Mohammad	Sexe: masculin	Chef de l'organisation de la propagande islamique dans la province de Khorasan-Razavi. Juge au tribunal révolutionnaire de Mashhad jusqu'en 2013. Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, sans respecter les droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant un procès équitable.	12.4.2011
18.	HEYDARIFAR Ali-Akbar	Sexe: masculin	Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran. A participé aux procès des manifestants. A été interrogé par le pouvoir judiciaire au sujet des exactions commises à Kahrizak. A pris une part active à l'adoption de mesures de sûreté visant à envoyer les détenus au centre de détention de Kahrizak en 2009. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus.	12.4.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M15				
19.	JAFARI-DOLATABADI Abbas	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1953 Sexe: masculin	Conseiller auprès de la Cour suprême disciplinaire des juges depuis le 29 avril 2019. Ancien procureur général de Téhéran (août 2009-avril 2019). Les services de Dolatabadi ont inculpé un grand nombre de manifestants, y compris des personnes ayant participé aux manifestations de protestation du jour de l'Achoura en décembre 2009. A ordonné la fermeture du bureau de Karroubi en septembre 2009 ainsi que l'arrestation de plusieurs hommes politiques réformateurs et a interdit deux partis politiques réformateurs en juin 2010. Ses services ont accusé les manifestants de Moharebeh (guerre contre Dieu), ce qui est passible de la peine de mort, et ont refusé aux condamnés à mort le droit à un procès équitable. Ses services ont également pris pour cible et arrêté des réformateurs, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias dans le cadre d'une vaste opération de répression des opposants politiques. En octobre 2018, il a annoncé aux médias que quatre militants écologistes iraniens détenus seraient accusés de «répandre la corruption sur terre», un chef d'inculpation passible de la peine de mort.	12.4.2011
▼M16				
20.	MOGHISSEH Mohammad (alias NASSERIAN)	Sexe: masculin	Juge à la Cour suprême depuis novembre 2020. Ancien chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 28e chambre. Également considéré comme responsable des condamnations de membres de la communauté baha'ie. Il s'est occupé des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection. A prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de militants politiques et sociaux et de journalistes et plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants et de militants politiques et sociaux.	12.4.2011
21.	MOHSENI-EJEI Gholam-Hossein	Lieu de naissance: Ejiyeh (Iran) Date de naissance: vers 1956 Sexe: masculin	Chef du pouvoir judiciaire depuis juillet 2021. Membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique. Procureur général d'Iran de septembre 2009 à 2014. Ancien chef adjoint du pouvoir judiciaire (de 2014 à juillet 2021) et porte-parole du pouvoir judiciaire (de 2010 à 2019). Ministre des renseignements de 2005 à 2009. Lorsqu'il était ministre des renseignements, au moment de l'élection de 2009, les agents du renseignement placés sous ses ordres ont arrêté et torturé des centaines de militants, de journalistes, de dissidents et de réformateurs et leur ont extorqué de faux aveux sous la contrainte. En outre, des personnalités politiques ont été contraintes de livrer de faux aveux au cours d'interrogatoires insupportables qui ont donné lieu à des actes de torture, de mauvais traitements, du chantage et des menaces à l'encontre des membres de leur famille.	12.4.2011
22.	MORTAZAVI Said (alias MORTAZAVI Saeed)	Lieu de naissance: Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Chef du système de protection sociale de 2011 à 2013. Procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009. En sa qualité de procureur général de Téhéran, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection.	12.4.2011

▼M16

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus. Il a été acquitté par un tribunal iranien le 19 août 2015, pour des accusations liées à la torture et à la mort de trois jeunes hommes au centre de détention de Kahrizak en 2009. Condamné à une peine de prison en 2017 et libéré en septembre 2019. En août 2021, la Cour suprême iranienne a rendu un arrêt pleinement favorable à Said Mortazavi, annulant sa condamnation antérieure à une peine de deux ans de prison.	
▼M13 23.	PIR-ABASSI Abbas	Sexe: masculin	Magistrat dans une chambre pénale. Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26e chambre. Il a été en charge des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection. Il a prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ainsi que plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants.	12.4.2011
24.	MORTAZAVI Amir	Sexe: masculin	Adjoint du chef de l'unité des affaires sociales et de la prévention de la criminalité auprès du pouvoir judiciaire de la province de Khorasan-Razavi. Procureur adjoint de Mashhad jusqu'à 2015 au moins. Les procès relevant de sa compétence ont été conduits de manière sommaire et à huis-clos, dans le non-respect des droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse, les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant un procès équitable.	12.4.2011
▼M16 25.	SALAVATI Abdolghassem	Sexe: masculin	Juge au tribunal spécial chargé de la criminalité financière, 4e chambre, depuis 2019. Ancien chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 15e chambre. Juge d'instruction au Tribunal de Téhéran. Chargé des procédures liées aux événements survenus après l'élection, il a présidé les simulacres de procès organisés durant l'été 2009 et a condamné à mort deux monarchistes qui ont comparu à ces procès. A condamné à de très longues peines d'emprisonnement plus d'une centaine de prisonniers politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de manifestants. En 2018, il est apparu qu'il continuait de prononcer des condamnations analogues dans le non-respect des procédures permettant un procès équitable.	12.4.2011
▼M13 26.	SHARIFI Malek Adjar (*alias* SHARIFI Malek Ajdar)	Sexe: masculin	Juge de la Cour suprême présidant la 43e chambre. Ancien chef du pouvoir judiciaire de l'Azerbaïdjan oriental. Il a été en charge du procès de Sakineh MOHAMMADI-ASHTIANI.	12.4.2011
▼M16 —				

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M16 28.	YASAGHI Ali-Akbar	Sexe: masculin	Juge de la Cour suprême présidant la 13e chambre. Directeur général adjoint de la Fondation Setad-e Dieh. Juge en chef au tribunal révolutionnaire de Mashhad (2001-2011). Sous sa responsabilité, des procès ont été conduits de manière sommaire et à huis clos, sans respecter les droits fondamentaux des prévenus. Les décisions d'exécution ayant été prises en masse (jusqu'à 550 entre l'été 2009 et l'été 2011), les peines de mort ont été prononcées dans le non-respect des procédures permettant un procès équitable.	12.4.2011
▼M13 29.	BOZORGNIA Mostafa	Sexe: masculin	Chef de la section 350 de la prison d'Evin. A déclenché à plusieurs reprises des violences disproportionnées à l'égard de certains prisonniers.	12.4.2011
▼M16 30.	ESMAILI Gholam-Hossein (alias ESMAILI Gholam Hossein)	Sexe: masculin	Chef de cabinet du président iranien Raisi depuis août 2021. Porte-parole du pouvoir judiciaire d'avril 2019 à juillet 2021. Ancien chef du pouvoir judiciaire à Téhéran. Ancien chef de l'organisation des prisons iraniennes. À ce titre, s'est rendu complice de l'emprisonnement massif d'activistes politiques et d'avoir couvert les exactions commises dans le système carcéral.	12.4.2011
▼M13 31.	SEDAQAT (*alias* Sedaghat) Farajollah	Sexe: masculin	Secrétaire adjoint de l'administration générale des prisons de Téhéran. Chef de la prison d'Evin, à Téhéran, jusqu'en octobre 2010, période pendant laquelle la torture y a été pratiquée. Directeur de la prison, il a menacé les prisonniers à plusieurs reprises et exercé des pressions à leur égard.	12.4.2011
32.	ZANJIREI Mohammad-Ali	Sexe: masculin	En tant que conseiller principal du chef et chef adjoint de l'organisation des prisons iraniennes, responsable de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des détenus. A administré un système dans lequel les détenus ont subi des exactions, des actes de torture et des traitements inhumains/dégradants et vécu dans des conditions particulièrement déplorables.	12.4.2011
▼M16 33.	ABBASZADEH-MESHKINI Mahmoud	Sexe: masculin	Député au Parlement (depuis février 2020) et président de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère. Ancien conseiller auprès du haut conseil iranien pour les droits de l'homme (jusqu'en 2019). Ancien secrétaire du haut conseil iranien pour les droits de l'homme. Ancien gouverneur de la province d'Ilam. Ancien directeur politique du ministère de l'intérieur. En tant que chef du comité d'application de l'article 10 de la loi concernant les activités des partis et groupes politiques, il était chargé d'autoriser les manifestations et autres événements publics et d'enregistrer les partis politiques. En 2010, il a suspendu les activités de deux partis politiques réformistes liés à Moussavi – le Front de participation à l'Iran islamique et l'Organisation des Moudjahidines de la révolution islamique. Depuis 2009, il refuse systématiquement et continuellement	10.10.2011

▼M16

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			tous les rassemblements non gouvernementaux, bafouant de la sorte le droit constitutionnel de manifester et entraînant un grand nombre d'arrestations de manifestants pacifiques en violation du droit à la liberté de rassemblement. En 2009, il a également refusé d'autoriser l'opposition à organiser une cérémonie en hommage aux personnes tuées lors des manifestations de protestation à la suite de l'élection présidentielle.	

▼M15

34.	AKBARSHAHI Ali-Reza	Sexe: masculin	Ancien directeur général des services centraux iraniens de contrôle des drogues (alias: le quartier général des services de la lutte contre les stupéfiants). Ancien commandant de la police de Téhéran. Sous ses ordres, les forces de police ont fait usage de moyens extrajudiciaires contre des suspects lors d'arrestations et de détentions provisoires. La police de Téhéran a également été impliquée dans des raids effectués dans la résidence universitaire de Téhéran en juin 2009, au cours desquels, selon une commission du Majlis iranien, plus de 100 étudiants ont été blessés par la police et les Bassidjis. Jusqu'à 2018, chef de la police ferroviaire.	10.10.2011

▼M16

35.	AKHARIAN Hassan	Sexe: masculin	Chef de la section 5 de la prison de Rajaee Shahr (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne) et responsable des placements à l'isolement dans cette prison, depuis 2015; ancien responsable de la section 1 de la prison de Rajaee Shahr (Karaj), jusqu'en juillet 2010. Plusieurs anciens détenus ont dénoncé l'usage qu'il fait de la torture, et les ordres qu'il a donnés pour empêcher que des prisonniers bénéficient d'une assistance médicale. Selon le témoignage d'un détenu de la prison de Rajaee Shahr, tous les gardiens le frappaient violemment, ce dont M. Akharian était pleinement informé. Le décès d'au moins un détenu, Mohsen Beikvand, ayant également subi des mauvais traitements, sous la surveillance de M. Akharian, a été signalé. M. Beikvand est décédé en septembre 2010. Selon d'autres prisonniers, jugés crédibles, M. Beikvand a été tué sur ordre de Hassan Akharian.	10.10.2011
36.	AVAEE Seyyed Ali-Reza (alias AVAEE Seyyed Alireza, AVAIE Alireza)	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 20.5.1956 Sexe: masculin	Ministre de la justice jusqu'au 25 août 2021. Ancien directeur du bureau des enquêtes spéciales. Vice-ministre de l'intérieur et responsable du registre public jusqu'en juillet 2016. Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges en avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'un nombre élevé d'exécutions.	10.10.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
37.	BANESHI Jaber	Sexe: masculin	Chef de la 22e chambre de la cour d'appel de Shiraz depuis novembre 2011. Procureur de Shiraz jusqu'en octobre 2011. Procureur au moment de l'explosion d'une bombe à Shiraz en 2008, qui a été utilisée par le régime pour condamner à la peine de mort d'autres personnes sans lien avec cet événement. A réclamé, à l'encontre de personnes issues de minorités, des condamnations à la peine capitale et d'autres sanctions graves, constituant, entre autres, une violation du droit des personnes concernées à un procès équitable et de leur protection contre la détention arbitraire.	10.10.2011

▼M16

—				

▼M15

39.	GANJI Mostafa Barzegar	Sexe: masculin	Directeur général de l'inspection, de la supervision et de l'évaluation du fonctionnement des juridictions depuis juin 2020. Ancien procureur général de Qom (2008-2017) et ancien chef de la direction générale des prisons. Responsable de la détention arbitraire de douzaines de délinquants à Qom et des mauvais traitements qui leur ont été infligés. Il a été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2009-2010.	10.10.2011
40.	HABIBI Mohammad Reza	Sexe: masculin	Juge en chef d'Ispahan. Ancien avocat général d'Ispahan. Ancien directeur du bureau du ministère de la justice à Yazd. Ancien procureur adjoint d'Ispahan. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable – tels qu'Abdollah Fathi, exécuté en mai 2011 après que M. Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il a par conséquent été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué à une forte augmentation du nombre des exécutions en 2011.	10.10.2011

▼M16

—				

▼M7

—				

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
43.	JAVANI Yadollah	Sexe: masculin	Commandant adjoint de l'IRGC chargé des affaires politiques. S'est efforcé à maintes reprises de réprimer la liberté d'expression et la liberté de parole par ses déclarations publiques en soutien à l'arrestation des manifestants et dissidents et aux poursuites à leur encontre. Il a été l'un des premiers hauts fonctionnaires à demander l'arrestation de MOUSSAVI, de KARROUBI et de KHATAMI en 2009. Il a soutenu le recours à des techniques qui violent le droit à un procès équitable, y compris les aveux publics, et il a divulgué le contenu d'interrogatoires avant le procès. Il apparaît également qu'il a toléré le recours à la violence contre des manifestants et, en tant que membre à part entière de l'IRGC, il était très vraisemblablement au courant du recours à des techniques d'interrogatoire brutales pour l'obtention d'aveux.	10.10.2011

▼M15

44.	JAZAYERI Massoud	Sexe: masculin Fonction: général de brigade	Conseiller culturel auprès du conseil des chefs d'état-major des forces armées iraniennes depuis avril 2018. Au sein de l'état-major interarmées des forces armées iraniennes, le général de brigade Massoud JAZAYERI était chef d'état-major adjoint chargé des affaires culturelles et des médias (c'est-à-dire le département chargé de la propagande). Il a activement collaboré à la répression des manifestations de 2009 en tant que chef d'état-major adjoint. Il a affirmé dans le quotidien Kayhan que beaucoup de personnes qui avaient manifesté tant en Iran qu'en dehors de l'Iran avaient été identifiées et qu'on «s'occuperait d'elles» le moment venu. Il a ouvertement appelé à la répression des organes de presse étrangers et de l'opposition iranienne. En 2010, il a demandé au gouvernement d'adopter des lois plus sévères contre les Iraniens qui coopèrent avec les sources d'information étrangères.	10.10.2011
45.	JOKAR Mohammad Saleh	Lieu de naissance: Yazd (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au Parlement pour la province de Yazd. Ancien délégué aux affaires parlementaires des gardiens de la révolution. De 2011 à 2016, député pour la province de Yazd et membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère. Ancien commandant des forces étudiantes Basij. À ce titre, il a participé activement à la répression des manifestations et à l'endoctrinement d'enfants et de jeunes, en vue d'une répression continue de la liberté d'expression et de la dissidence. En tant que membre de la commission parlementaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère, il a soutenu publiquement la répression exercée contre l'opposition au gouvernement.	10.10.2011

▼M16

46.	KAMALIAN Behrouz (alias Hackers Brain, Behrooz_Ice)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1983 Sexe: masculin	Chef du cybergroupe «Ashiyaneh» lié au régime iranien. L'équipe de sécurité numérique «Ashiyaneh», fondée par Behrouz Kamalian, mène des cyberattaques soutenues à la fois contre les opposants et les réformistes iraniens et les institutions étrangères. Les activités de l'organisation «Ashiyaneh» de M. Kamalian ont aidé le régime à réprimer l'opposition et cette répression a donné lieu à de nombreuses violations graves des droits de l'homme en 2009. Tant Kamalian que le cybergroupe «Ashiyaneh» ont poursuivi leurs activités au moins jusqu'en décembre 2021.	10.10.2011

▼M16

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
47.	KHALILOLLAHI Moussa (alias KHALILOLLAHI Mousa, ELAHI Mousa Khalil)	Lieu de naissance: Tabriz (Iran) Date de naissance: 1963 Sexe: masculin	Chef du pouvoir judiciaire dans la province de l'Azerbaïdjan oriental. Ancien procureur de Tabriz, de 2010 à 2019. Il a été impliqué dans l'affaire de Sakineh Mohammadi-Ashtiani, et est complice de violations graves du droit à un procès équitable.	10.10.2011

▼M15

48.	MAHSOULI Sadeq (alias MAHSULI Sadeq)	Lieu de naissance: Oroumieh (Iran) Date de naissance: 1959/1960 Sexe: masculin	secrétaire général adjoint du Front Paydari (Front de stabilité islamique). Ancien conseiller de l'ancien président Mahmoud Ahmadinejad, ancien membre du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique et ancien chef adjoint du Front de persévérance. Ministre des affaires sociales et de la sécurité sociale entre 2009 et 2011. Ministre de l'intérieur jusqu'en août 2009. À ce titre, M. Mahsouli exerçait une autorité sur l'ensemble des forces de police, des agents de sécurité du ministère de l'intérieur et des agents en civil. Les forces placées sous ses ordres ont été responsables de l'assaut contre la résidence universitaire de Téhéran le 14 juin 2009 et des actes de torture infligés à des étudiants dans le sous-sol du ministère (le tristement célèbre niveau 4). D'autres manifestants ont été gravement maltraités au centre de détention Kahrizak, qui était géré par la police sous le contrôle de M. Mahsouli.	10.10.2011

▼M13

49.	MALEKI Mojtaba	Sexe: masculin	Directeur adjoint du ministère de la justice dans la province du Khorasan Razavi. Ancien procureur de Kermanshah. A joué un rôle dans le nombre élevé de condamnations à mort prononcées en Iran, y compris dans les procédures engagées contre sept prisonniers accusés de trafic de drogue qui ont été pendus le même jour, le 3 janvier 2010, dans la prison centrale de Kermanshah.	10.10.2011
50.	OMIDI Mehrdad (*alias* Reza; OMIDI Reza)	Sexe: masculin	Chef de la section VI de la police, unité des enquêtes. Ancien chef des services de renseignement au sein de la police iranienne. Ancien chef de l'unité de lutte contre la criminalité informatique au sein de la police iranienne. Il a été responsable de milliers d'enquêtes et de mises en accusation concernant des réformistes et des opposants politiques utilisant l'internet. Il a ainsi été responsable de graves violations des droits de l'homme dans la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression, au cours et au lendemain du mouvement vert de 2009.	10.10.2011
51.	SALARKIA Mahmoud	Sexe: masculin Ancien directeur du club de football de Téhéran «Persepolis»	Ancien chef de la commission du pétrole et des transports de la ville de Téhéran. Adjoint du procureur général de Téhéran chargé des questions pénitentiaires pendant la répression de 2009. En tant qu'adjoint du procureur général de Téhéran chargé des questions pénitentiaires, il est directement responsable de nombreux mandats d'arrêt dirigés contre des manifestants et des militants innocents et pacifiques. De nombreuses indications fournies par des défenseurs des droits de l'homme montrent que presque toutes les personnes arrêtées ont été, sur instruction de sa part, détenues au secret sans possibilité de contacter	10.10.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			leur avocat ou leur famille, sans avoir été informées des charges retenues contre elles et pour des durées variables, souvent dans des circonstances qui équivalent à celles d'une disparition forcée. Les familles ont souvent été laissées dans l'ignorance des arrestations. Exerce actuellement la profession d'avocat.	
52.	KHODAEI SOURI Hojatollah	Lieu de naissance: Selseleh (Iran) Date de naissance: 1964 Sexe: masculin	Membre du comité de sécurité nationale et de politique étrangère. Député de la province de Lorestan. Membre de la commission parlementaire chargée de la politique étrangère et de sécurité. Directeur de la prison d'Evin jusqu'en 2012. La torture était couramment utilisée dans la prison d'Evin lorsque M. SOURI en était le directeur. Dans la section 209, de nombreux militants ont été détenus pour leur opposition pacifique au gouvernement en place.	10.10.2011

▼M16

53.	TALA Hossein (alias TALA Hosseyn)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1969 Sexe: masculin	Maire d'Eslamshahr jusqu'en 2020. Ancien député iranien. Ancien gouverneur général (Farmandar) de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants. Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression postélectorale.	10.10.2011

▼M15

54.	TAMADDON Morteza (alias TAMADON Morteza)	Lieu de naissance: Shahr Kord-Isfahan (Iran) Date de naissance: 1959 Sexe: masculin	Ancien chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran. Ancien gouverneur général de l'IRGC de la province de Téhéran. En sa qualité de gouverneur et de chef du conseil provincial chargé de la sécurité publique à Téhéran, il a porté la responsabilité générale de toutes les activités répressives entreprises par l'IRGC dans la province de Téhéran, y compris contre les manifestations politiques depuis juin 2009. Actuellement membre du conseil d'administration à l'université technique de Khajeh Nasireddin Tusi.	10.10.2011

▼M16

55.	ZEBHI Hossein	Sexe: masculin	Premier conseiller adjoint de la magistrature et juge à la Cour suprême (chef de la 41e chambre de la Cour suprême, traitant notamment des infractions en matière de sécurité et des dossiers de drogue). Adjoint du procureur général d'Iran (2007-2015). À ce titre, responsable des poursuites judiciaires engagées consécutivement aux manifestations post-électorales de 2009 et menées en violation des droits de l'homme. À ce titre également, a toléré les sanctions excessives infligées pour les infractions liées aux stupéfiants.	10.10.2011
56.	BAHRAMI Mohammad-Kazem	Sexe: masculin	Chef de la cour de justice administrative jusqu'au mois d'avril 2021. Il a été complice de la répression menée contre des manifestants pacifiques en 2009 en tant que chef de la branche judiciaire des forces armées.	10.10.2011

▼M13

57.	HAJMOHAMMADI Aziz (*alias* Aziz Hajmohammadi, Noorollah Azizmohammadi)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 1948 Sexe: masculin	Juge à la Cour pénale de la province de Téhéran. Travaillant au sein du pouvoir judiciaire depuis 1971, il a été impliqué dans plusieurs procès intentés contre des manifestants, notamment celui d'Abdol-Reza GHANBARI, enseignant arrêté en janvier 2010 et condamné à mort pour ses activités politiques.	10.10.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
58.	BAGHERI Mohammad-Bagher	Sexe: masculin	Juge à la Cour suprême depuis décembre 2015. Ancien vice-président de l'administration du pouvoir judiciaire de la province du Khorasan du Sud, chargé de la prévention des crimes. En plus de la reconnaissance par l'intéressé, en juin 2011, de 140 exécutions capitales entre mars 2010 et mars 2011, une centaine d'autres exécutions auraient eu lieu secrètement au cours de la même période et dans la même province du Khorasan du Sud, sans que ni les familles ni les avocats n'en soient avertis. Il a par conséquent été complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué à un nombre élevé de condamnations à mort.	10.10.2011
59.	BAKHTIARI Seyyed Morteza	Lieu de naissance: Mashhad (Iran) Date de naissance: 1952 Sexe: masculin	Président de la Fondation de secours Imam Khomeini (depuis juillet 2019). Ancien gardien adjoint du mausolée de l'imam Reza. Ancien fonctionnaire du tribunal spécial du clergé. Ancien ministre de la justice de 2009 à 2013. Alors qu'il était ministre de la justice, les conditions carcérales en Iran étaient loin de respecter les normes admises au niveau international et les prisonniers ont d'une manière générale été victimes de mauvais traitements. En outre, il a joué un rôle clé dans l'intimidation et le harcèlement de la diaspora iranienne par l'annonce de la création d'un tribunal spécial compétent pour juger les Iraniens qui vivent en dehors du pays. Il a également contribué à une nette augmentation du nombre d'exécutions en Iran, y compris les exécutions secrètes qui ne sont pas annoncées par le gouvernement et les exécutions pour des infractions liées à la drogue.	10.10.2011

▼M16

60.	HOSSEINI Dr Mohammad (alias HOSSEYNI Dr Seyyed Mohammad; Seyed, Sayyed et Sayyid)	Lieu de naissance: Rafsanjan, Kerman (Iran) Date de naissance: 23.7.1961 Sexe: masculin	Vice-président chargé des affaires parlementaires sous la présidence de Raisi depuis août 2021. Ancien conseiller du président Mahmoud Ahmadinejad et porte-parole de la faction politique radicale YEKTA. Ministre de la culture et de l'orientation islamique (2009-2013). Ancien membre de l'IRGC, il a été complice de la répression menée contre des journalistes.	10.10.2011

▼M13

61.	MOSLEHI Heydar (*alias* MOSLEHI Heidar; MOSLEHI Haidar)	Lieu de naissance: Isfahan (Iran) Date de naissance: 1956 Sexe: masculin	Représentant du bureau politique-idéologique du commandant en chef des forces armées iraniennes (depuis 2018). Ancien conseiller sur les questions de jurisprudence suprême au sein de l'IRGC. Responsable de l'organisation concernant les publications sur le rôle du clergé pendant la guerre. Ancien ministre du renseignement (2009-2013). Sous sa direction, le ministère du renseignement a poursuivi ses pratiques de détention arbitraire et de persécution à grande échelle contre les protestataires et les dissidents. Le ministère du renseignement gère la section 209 de la prison d'Evin, dans laquelle de nombreux militants ont été détenus en raison de leur opposition pacifique au gouvernement en place. Les spécialistes des interrogatoires du ministère du renseignement ont fait subir aux prisonniers de la section 209 des passages à tabac ainsi que des violences psychologiques et sexuelles.	10.10.2011

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M16				
62.	ZARGHAMI Ezzatollah	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 22.7.1959 Sexe: masculin	Ministre de la culture, de l'artisanat et du tourisme depuis le 25 août 2021. Membre du Conseil suprême du cyberespace et du Conseil de la révolution culturelle depuis 2014. Ancien directeur de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) jusqu'en novembre 2014. Pendant son mandat à l'IRIB, il était responsable de toutes les décisions de programmation. L'IRIB a diffusé les aveux de détenus obtenus sous la contrainte ainsi qu'une série de simulacres de procès en août 2009 et en décembre 2011. Il s'agit là d'une violation manifeste des dispositions internationales garantissant le droit à un procès équitable.	23.3.2012
▼M15				
63.	TAGHIPOUR Reza	Lieu de naissance: Maragheh (Iran) Date de naissance: 1957 Sexe: masculin	Député au 11e parlement iranien (circonscription de Téhéran). Membre du conseil suprême du cyberespace. Ancien membre du conseil municipal de Téhéran. Ancien ministre de l'information et des communications (2009-2012). En tant que ministre de l'information, il a été l'un des hauts fonctionnaires en charge de la censure et du contrôle des activités de l'internet et des communications de tous types (en particulier la téléphonie mobile). Lors d'interrogatoires de prisonniers politiques, il a été fait usage des données, communications et courriers privés de ces personnes. À plusieurs occasions depuis l'élection présidentielle de 2009 et lors de manifestations de rue, les lignes de téléphonie mobile et les messageries ont été coupées, les chaînes de télévision par satellite ont été brouillées et les services internet ont été suspendus ou du moins ralentis au niveau local.	23.3.2012
▼M16				
64.	KAZEMI Toraj	Sexe: masculin	Chef de la division du grand Téhéran de la cyberpolice désignée par l'Union européenne jusqu'au mois de juin 2020. À ce titre, il a annoncé le lancement d'une campagne de recrutement de pirates informatiques gouvernementaux en vue de mieux contrôler l'information sur l'internet et de faire du tort aux sites «nuisibles».	23.3.2012
65.	LARIJANI Sadeq	Lieu de naissance: Najaf (Iraq) Date de naissance: 1960 ou août 1961 Sexe: masculin	À la tête du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique depuis le 29 décembre 2018. Ancien membre du Conseil des gardiens (jusqu'en septembre 2021). Ancien chef du pouvoir judiciaire (2009-2019). En tant que chef du pouvoir judiciaire, il est tenu d'approuver et de signer toutes les condamnations du type qisas (réparations), hodoud (crimes envers Dieu) et ta'zirat (crimes envers l'État). Cela inclut les condamnations à mort, les flagellations et les amputations. À cet égard, Sadeq Larijani a personnellement signé plusieurs condamnations à mort, contrevenant ainsi aux normes internationales, y compris des condamnations par lapidation, des exécutions par strangulation (pendaison), des exécutions d'adolescents et des exécutions publiques telles que des pendaisons de prisonniers depuis des ponts en présence de milliers de personnes. Il a ainsi contribué à un nombre élevé d'exécutions. Il a également autorisé des condamnations sous forme de châtiments corporels tels que des amputations et l'injection d'acide dans les yeux des personnes condamnées. Depuis que Sadeq Larijani a pris ses fonctions, le	23.3.2012

▼M16

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			nombre d'arrestations arbitraires de figures politiques, de militants des droits de l'homme et de personnes issues de minorités a augmenté de façon considérable. Sadeq Larijani porte en outre la responsabilité des manquements généralisés observés dans les procédures judiciaires iraniennes quant au respect du droit à un procès équitable.	
▼M15 66.	MIRHEJAZI Ali	Sexe: masculin	Fait partie du cercle des fidèles du Guide suprême, est l'un des responsables de la planification de la répression des manifestations mise en œuvre depuis 2009 et est associé aux personnes responsables de la répression des manifestations. Il fut également responsable de la planification de la répression des troubles publics en décembre 2017/2018 et en novembre 2019.	23.3.2012
67.	SAEEDI Ali	Sexe: masculin	Chef du bureau idéologique politique du Guide suprême. Ancien représentant du Guide suprême chez les Pasdaran (1995-2020) après avoir fait toute sa carrière au sein de l'institution militaire, plus précisément dans les services de renseignement des Pasdaran. Cette fonction officielle a fait de lui la courroie de transmission indispensable des ordres provenant du Bureau du Guide suprême vers l'appareil de répression des Pasdaran.	23.3.2012
▼M13 68.	RAMIN Mohammad-Ali	Lieu de naissance: Dezful (Iran) Date de naissance: 1954 Sexe: masculin	Secrétaire général de la Fondation internationale pour l'étude de l'Holocauste, créée lors de la conférence internationale de révision de la vision globale de l'Holocauste en 2006, que M. RAMIN a été chargé d'organiser au nom du gouvernement iranien. Principal responsable de la censure en tant que vice-ministre en charge de la presse jusqu'en décembre 2013; il est directement responsable de la fermeture de nombreux organes de presse réformateurs (Etemad, Etemad-e Melli, Shargh, etc.), de la fermeture du syndicat indépendant de la presse et de l'intimidation ou l'arrestation de journalistes.	23.3.2012
▼M16 69.	MORTAZAVI Seyyed Solat	Lieu de naissance: Farsan, Tchar Mahal-o-Bakhtiari (sud) – (Iran) Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Depuis le 5 septembre 2021, vice-président pour les affaires exécutives de l'Iran et chef de cabinet du président. Directeur de la branche immobilière de la Fondation Mostazafan, qui était directement gérée par le Guide suprême Khamenei, du 16 septembre 2019 jusqu'au mois de septembre 2021. Jusqu'en novembre 2019, directeur de la branche de Téhéran de la Fondation Astan Qods Razavi. Ancien maire de la deuxième plus grande ville d'Iran, Mashhad, où des exécutions publiques ont lieu régulièrement. Ancien vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires politiques, nommé en 2009. À ce titre, responsable de la répression exercée contre des personnes qui ont défendu leurs droits légitimes, dont la liberté d'expression. A ensuite été nommé chef de la commission électorale iranienne pour les élections législatives de 2012 et pour l'élection présidentielle de 2013.	23.3.2012

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M7 —				
▼M8 —				
▼M7 —				
▼M15 73.	FARHADI Ali	Sexe: masculin	Directeur adjoint de l'Inspection des affaires juridiques et de l'Inspection publique du ministère de la justice de Téhéran. Ancien procureur de Karaj. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.	23.3.2012
▼M16 74.	REZVANMANESH Ali	Sexe: masculin	Procureur adjoint dans la province de Karaj, région d'Alborz, entre 2010 et 2016. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment par son implication dans l'exécution d'un adolescent.	23.3.2012
▼M13 75.	RAMEZANI Gholamhossein	Sexe: masculin	Depuis 2011, chef des services de renseignement du ministère de la défense; de novembre 2009 à mars 2011: chef des services de renseignement des Pasdaran; de mars 2008 à novembre 2009: chef adjoint des services de renseignement des Pasdaran; d'avril 2006 à mars 2008: chef des services de protection et de renseignement des Pasdaran. Impliqué dans la répression de la liberté d'expression, notamment en étant associé aux responsables des arrestations de blogueurs/journalistes en 2004, et aurait joué un rôle dans la répression des manifestations postélectorales en 2009.	23.3.2012
76.	SADEGHI Mohamed	Sexe: masculin	Colonel et responsable adjoint du service de renseignement technique et de cyber-renseignement de l'IRGC et responsable du centre d'analyse et de lutte contre la criminalité organisée au sein des Pasdaran. Responsable de l'arrestation et de la torture de blogueurs/journalistes.	23.3.2012

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
77.	JAFARI Reza	Date de naissance: 1967 Sexe: masculin	Conseiller auprès du tribunal disciplinaire pour juges depuis 2012. Membre du comité chargé de recenser le contenu criminel du web, organe responsable de la censure exercée contre les sites web et les médias sociaux. Ancien responsable des poursuites spéciales contre la cybercriminalité entre 2007 et 2012. A été chargé de réprimer la liberté d'expression, notamment par l'arrestation et la détention de blogueurs/journalistes et les poursuites lancées à leur encontre. Les personnes arrêtées pour des soupçons de cybercriminalité ont été maltraitées et ont fait l'objet d'une procédure judiciaire inéquitable.	23.3.2012
78.	RESHTE-AHMADI Bahram	Sexe: masculin	Juge de droit commun dans le nord de Téhéran. Ancien superviseur du ministère public à Téhéran. Directeur adjoint du bureau des questions pénitentiaires de la province de Téhéran. Ancien procureur adjoint à Téhéran jusqu'en 2013. A dirigé le centre de poursuites judiciaires d'Evin. A été responsable de dénis de droits (droit de visite et autres droits de prisonniers, notamment) à l'égard de militants des droits de l'homme et de prisonniers politiques.	23.3.2012
▼M16 79.	RASHIDI AGHDAM Ali Ashraf	Sexe: masculin	Directeur adjoint de la santé, de la correction et de l'éducation des prisons de Téhéran. Ancien directeur de la prison d'Evin (2012-2015). Durant son mandat, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.	12.3.2013
80.	KIASATI Morteza	Sexe: masculin	Juge de la 54e chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran et du tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 4e chambre; a condamné à mort quatre prisonniers politiques arabes, Taha Heidarian, Abbas Heidarian, Abd al-Rahman Heidarian (trois frères) et Ali Sharifi. Ils ont été arrêtés, torturés et pendus sans procès équitable. Ces affaires et l'absence de procès équitable ont été mentionnées dans un rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran en date du 13 septembre 2012 et dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Iran en date du 22 août 2012.	12.3.2013
▼M13 81.	MOUSSAVI Seyed Mohammad Bagher	Sexe: masculin	Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 2e chambre, a condamné à mort cinq arabes ahwazis, Mohammad Ali AMOURI, Hashem Sha'bani AMOURI, Hadi RASHEDI, Sayed Jaber ALBOSHOKA et Sayed Mokhtar ALBOSHOKA, le 17 mars 2012, pour «activités contre la sécurité nationale» et «rébellion contre Dieu». Les peines ont été confirmées par la Cour suprême iranienne le 9 janvier 2013. Ces cinq personnes ont été détenues plus d'un an sans chef d'inculpation, torturées et condamnées sans procès équitable.	12.3.2013

▼M15

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
82.	SARAFRAZ Mohammad (Dr) (alias Haj-agha Sarafraz)	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: vers 1963 Lieu de résidence: Téhéran Sexe: masculin	Ancien membre du conseil suprême du cyberespace. Ancien président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB) (2014-2016). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano canadien Maziar BAHARI, dans le programme hebdomadaire Iran Today. OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel, a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de BAHARI, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. SARAFRAZ est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013

▼M16

83.	JAFARI Asadollah	Sexe: masculin	Avocat général d'Ispahan. Il a ordonné à ce titre des réactions violentes à l'encontre des manifestants qui se sont rendus dans les rues en novembre 2021 pour protester contre les pénuries d'eau. Selon certains rapports, Jafari a annoncé la création d'un bureau spécial pour enquêter sur les manifestants arrêtés. En tant qu'ancien procureur de la province de Mazandaran, M. Jafari a recommandé la condamnation à la peine de mort dans le cadre des poursuites qu'il a menées, qui ont ainsi donné lieu à un grand nombre d'exécutions, y compris des exécutions publiques, et à l'application de la peine de mort en violation du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris comme sanction disproportionnée et excessive. Également responsable d'arrestations illégales et de violations des droits de prisonniers baha'is, depuis l'arrestation initiale jusqu'au maintien en cellule d'isolement au centre de détention des services de renseignement.	12.3.2013

▼M15

84.	EMADI Hamid Reza (alias Hamidreza Emadi)	Lieu de naissance: Hamedan (Iran) Date de naissance: vers 1973 Lieu de résidence: Téhéran Lieu de travail: Siège de Press TV, Téhéran Sexe: masculin	Directeur de l'information de Press TV. Ancien producteur en chef de Press TV. Responsable de la production et de la diffusion des aveux forcés de détenus, y compris de journalistes, d'activistes politiques, et de personnes appartenant aux minorités kurde et arabe, en violation du droit internationalement reconnu à un procès juste et équitable. OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion des aveux forcés du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, en 2011, qui avaient été filmés sous la contrainte alors que celui-ci était en prison. Des ONG ont fait état d'autres cas d'aveux forcés diffusés par Press TV. M. Emadi est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.	12.3.2013

▼M13

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
85.	HAMLBAR Rahim	Sexe: masculin	Juge à la 1re chambre du tribunal révolutionnaire de Tabriz. Responsable de lourdes peines infligées à des membres de la minorité ethnique azérie et à des défenseurs des droits des travailleurs, à la suite d'accusations d'espionnage, d'actes contre la sécurité nationale, de propagande contre le régime iranien et d'insulte à l'encontre du Guide suprême iranien portées contre eux. Une affaire retentissante concernait vingt travailleurs bénévoles venus apporter leur aide à la suite du tremblement de terre survenu en Iran en août 2012, qu'il a condamnés à des peines de prison pour avoir tenté de venir en aide aux victimes. Le tribunal les a jugés coupables de «collaboration avec d'autres personnes et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale».	12.3.2013

▼M15

86.	MUSAVI-TABAR Seyyed Reza	Lieu de naissance: Jahrom (Iran) Date de naissance: 1964 Sexe: masculin	Ancien chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. M. Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention no 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.	12.3.2013
87.	KHORAMA-BADI Abdolsamad	Sexe: masculin	Directeur adjoint chargé du contrôle judiciaire (depuis le 13 octobre 2018). Ancien chef de la «Commission chargée de déterminer les cas de contenu criminel», une organisation gouvernementale chargée de la censure en ligne et de la cybercriminalité. Sous sa direction, la commission a défini la «cybercriminalité» en recourant à un certain nombre de catégories vagues qui permettent d'ériger en infraction la création et la publication de contenu jugé inapproprié par le régime. Il a été responsable de la répression et du blocage de nombreux sites d'opposition, journaux électroniques, blogs, sites d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme ainsi que de Google et Gmail depuis septembre 2012. La commission et lui ont contribué activement au décès en détention du blogueur Sattar Beheshti en novembre 2012. La commission qu'il dirigeait est donc directement responsable de violations systématiques des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle interdit et filtre l'accès du public à des sites internet et bloque parfois complètement l'accès à internet.	12.3.2013;

▼M14

88.	SOLEIMANI Gholamreza	Lieu de naissance: Farsan (Iran) Date de naissance: 1343 (calendrier hégirien iranien), 1964 ou 1965 (calendrier grégorien)	Gholamreza Soleimani est le chef de l'organisation Basij. L'organisation Basij a recouru à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019 en Iran, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils dans de nombreuses villes du pays. En tant que chef de l'organisation Basij, Gholamreza Soleimani porte la responsabilité de la répression violente des manifestations et de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021

▼**M14**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
		Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: chef de l'organisation Basij du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC)		
89.	SALAMI Hossein (alias: SALAMI Hussain)	Lieu de naissance: Vaneshan, Golpayegan (Iran) Date de naissance: 1339 (calendrier hégirien iranien), 1960 ou 1961 (calendrier grégorien) Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: commandant en chef du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) Grade: général de division	Hossein Salami est le commandant en chef de l'IRGC, qui comprend la milice Basij, depuis avril 2019 et est membre du Conseil de la sécurité nationale. Les forces régulières de l'IRGC et la milice Basij ont recouru à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019 en Iran, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils dans de nombreuses villes du pays. En tant que membre du Conseil de la sécurité nationale, Hossein Salami a participé aux réunions qui ont abouti aux ordres de recourir à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019. Par conséquent, Hossein Salami porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021
90.	KARAMI Hassan	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: commandant des unités spéciales des forces de police iraniennes	Hassan Karami est le commandant des unités spéciales des forces de police iraniennes. Les unités spéciales ont recouru à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019 en Iran, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils dans de nombreuses villes du pays. En tant que commandant des unités spéciales ayant causé des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils, Hassan Karami porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021
91.	PAKPOUR Mohammad (alias: PAKPUR Mohammad)	Lieu de naissance: Arak (Iran) Date de naissance: 1340 (calendrier hégirien iranien), 1961 (calendrier grégorien) Nationalité: iranienne	Mohammad Pakpour est commandant en chef des forces terrestres de l'IRGC depuis mars 2010. Les forces terrestres de l'IRGC ont recouru à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019 en Iran, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils dans de nombreuses villes du pays. En tant que commandant en chef des forces terrestres de l'IRGC, qui ont recouru à la force létale contre des manifestants non armés et d'autres civils, Mohammad Pakpour porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021

▼**M14**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
		Sexe: masculin Fonction: commandant en chef des forces terrestres du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) Grade: général de brigade		
92.	ASHTARI Hossein	Lieu de naissance: Ispahan (alias: Esfahan, Isfahan) Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: commandant en chef des forces de police iraniennes	Hossein Ashtari est le commandant en chef des forces de police iraniennes depuis mars 2015 et est membre du Conseil de la sécurité nationale. Les forces de police comprennent les unités Emdad et les unités spéciales. Les forces de police ordinaires iraniennes, les unités Emdad et les unités spéciales ont recouru à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019 en Iran, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils dans de nombreuses villes du pays. En tant que membre du Conseil de la sécurité nationale, Hossein Ashtari a participé aux réunions qui ont abouti aux ordres de recourir à la force létale pour réprimer les manifestations de novembre 2019. Par conséquent, Hossein Ashtari porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021
93.	ZIAEI Gholamreza	Sexe: masculin Fonction: ancien directeur de la prison d'Evin; ancien directeur d'autres centres de détention	Entre juillet 2019 et juin 2020, Gholamreza Ziaei était directeur de la prison d'Evin, où les conditions de détention déjà difficiles se sont encore dégradées durant son mandat. Les femmes détenues se sont vu refuser tout contact téléphonique avec leurs enfants. Les prisonniers politiques se voyaient refuser les visites hebdomadaires de leur famille, qui n'étaient autorisées que tous les deux mois. Lors des manifestations de 2009, Gholamreza Ziaei dirigeait le centre de détention de Kahrizak, où au moins cinq détenus, qui avaient été arrêtés en lien avec les manifestations de masse à Téhéran en 2009, sont morts après avoir été torturés. Entre 2017 et 2019, avant d'entrer en fonction à la prison d'Evin à Téhéran, Gholamreza Ziaei était le directeur de la prison de Rajaee Shahr à Karaj, à l'ouest de Téhéran, où de nombreux mouvements de protestation ont été menés par des prisonniers politiques pour dénoncer les abus et les conditions de vie inhumaines.	12.4.2021
94.	SHAHVARPOUR Hassan	Lieu de naissance: Safi Abad, sud de Dezful, Khuzestan (Iran) Sexe: masculin	En tant que commandant de l'IRGC au Khuzestan depuis 2009, Hassan Shahvarpour est chargé du commandement des forces qui ont utilisé des mitrailleuses contre des manifestants et d'autres civils dans la ville de Mahshahr au cours des manifestations de novembre 2019. Sous son commandement, 148 personnes ont été tuées par l'IRGC par des tirs de mitrailleuse lourde depuis des véhicules blindés qui encerclaient des manifestants en fuite se cachant dans un marais avoisinant.	12.4.2021

▼M14

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
		Numéro de passeport: 2001624001 (numéro de pièce nationale d'identité) Fonction: commandant du corps Vali Asr de la province du Khuzestan du corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) Grade: général de brigade		

▼M16

95.	VASEGHI Leyla (alias VASEQI Layla, VASEGHI Leila, VASEGHI Layla)	Lieu de naissance: Sari, province de Mazandaran (Iran) Date de naissance: 1352 (calendrier hégirien iranien), 1972 ou 1973 (calendrier grégorien) Sexe: féminin Fonction: ancien gouverneur de Shahr-e Qods et chef du Conseil de sécurité municipal	En tant que gouverneur de Shahr-e Qods et chef du conseil de sécurité municipal de septembre 2019 à novembre 2021, Leyla Vaseghi a donné l'ordre à la police et à d'autres forces armées d'utiliser la force létale lors des manifestations de novembre 2019, faisant des morts et des blessés parmi des manifestants non armés et d'autres civils. En tant que gouverneur de Shahr-e Qods et chef du Conseil de sécurité municipal, Leyla Vaseghi porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	12.4.2021.

▼M18

96.	ROSTAMI CHESHMEH GACHI Mohammed (alias ROSTAMI, Mohammad) محمد گچی چشمه رستمی (alias محمد رستمی)	Lieu de naissance: Kermanshah (Iran) Date de naissance: 1976 ou 1977 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Numéro de pièce nationale d'identité: 111936 (Iran) Numéro d'identification: 13821 (Iran) Fonction: chef de la police des mœurs iranienne	Mohammad Rostami Cheshmeh Gachi est le chef de la police des mœurs iranienne. Il a dirigé la police de sécurité publique de Kermanshah du début de l'année 2014 au début de l'année 2019 et a occupé des postes de haut niveau au sein de la police iranienne du renseignement. La police des mœurs fait partie des forces de l'ordre iraniennes, et constitue une unité de police spéciale, chargée de faire appliquer le strict code vestimentaire prévu pour les femmes, y compris le port obligatoire du voile. La police des mœurs a fait un usage illégal de la force à l'encontre de femmes pour non-respect des lois iraniennes sur le hijab, et elle s'est livrée à des violences sexuelles et sexistes, à des arrestations et détentions arbitraires, à des violences excessives et à la torture.	17.10.2022

▼**M18**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			Le 13 septembre 2022, la police des mœurs a arrêté arbitrairement Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Celle-ci a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et, le 16 septembre 2022, à sa mort. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant que chef de la police des mœurs iranienne, M. Rostami est responsable des agissements de la police des mœurs. Par conséquent, il porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	
97.	RAHIMI Hossein حسین رحیمی	Lieu de naissance: Village de Dodhak, Mahalat, province centrale (Iran) Date de naissance: 1964 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Téhéran	Le général de brigade Hossein Rahimi est le chef des forces de l'ordre iraniennes à Téhéran depuis le 7 août 2017. La réaction des forces de l'ordre aux manifestations qui ont eu lieu à Téhéran en septembre 2022 a été particulièrement brutale. Le recours excessif à la violence par les forces de l'ordre pour réprimer les manifestations a entraîné la mort de nombreuses personnes. En tant que chef des forces de l'ordre à Téhéran, M. Rahimi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
98.	ABDI Abbas عبدی عباس	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Divandarreh	Le colonel Abbas Abdi est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la préfecture de Divandarreh. La réaction des forces de l'ordre aux manifestations qui ont eu lieu à Divandarreh en septembre 2022 a été particulièrement brutale. Le recours excessif à la violence par les forces de l'ordre pour réprimer ces manifestations a entraîné la mort de nombreuses personnes. En tant que chef des forces de l'ordre à Divandarreh, M. Abdi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022

▼**M18**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
99.	MIRZAEI Haj Ahmad (alias MIRZAEI, Hajahmad; MIRZAYI, Hajj Ahmad) حاج احمد میرزایی	Lieu de naissance: Téhéran (Iran) Date de naissance: 9 février 1957 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Numéro d'identification: 4268935215 (Iran) Grade: colonel Fonction: chef de la police des mœurs iranienne à Téhéran	Le colonel Haj Ahmed Mirzaei est le chef de la branche de la police des mœurs iranienne de Téhéran depuis 2018. La police des mœurs fait partie des forces de l'ordre iraniennes, et constitue une unité de police spéciale, chargée de faire appliquer le strict code vestimentaire prévu pour les femmes, y compris le port obligatoire du voile. La police des mœurs a fait un usage illégal de la force à l'encontre de femmes pour non-respect des lois iraniennes sur le hijab, et elle s'est livrée à des violences sexuelles et sexistes, à des arrestations et détentions arbitraires, à des violences excessives et à la torture. Le 13 septembre 2022, la police des mœurs a arrêté arbitrairement Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Celle-ci a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et, le 16 septembre 2022, à sa mort. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant que chef de la police des mœurs à Téhéran, M. Mirzaei est responsable des agissements de la police des mœurs à Téhéran, y compris à son siège, où Mme Amini a été battue et maltraitée. Par conséquent, il porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
100.	ZAREPOUR Issa عیسی زارع پور	Lieu de naissance: Eslamabad-e Gharb, province de Kermanshah (Iran) Date de naissance: 1980 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: ministre des technologies de l'information et des communications	Issa Zarepour est le ministre iranien des technologies de l'information et des communications depuis le 25 août 2021. En cette qualité, il a joué un rôle clé dans la décision du gouvernement iranien de violer systématiquement la liberté d'opinion et d'expression des Iraniens en imposant des restrictions d'accès à l'internet lors des manifestations qui ont suivi la mort de Mahsa Amini, âgée de 22 ans, le 16 septembre 2022. Cette mesure a encore réduit l'espace déjà très limité dévolu aux acteurs de la société civile en Iran, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui leur permet de recueillir des informations objectives et de communiquer entre eux et avec le monde extérieur. La coupure de l'accès à l'internet a eu des conséquences négatives directes (à savoir les répercussions sur la liberté d'opinion et d'expression et la disponibilité d'informations objectives) et indirectes (à savoir l'augmentation du risque que les violations des droits de l'homme ne soient pas documentées, ce qui nuit à l'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits de l'homme) sur l'exercice des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022

▼**M18**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			En tant que ministre des technologies de l'information et des communications, M. Zarepour est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	
101.	SEPEHR Mohammad-Hossein محمدحسین سپهر	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: commandant de la base de formation centrale iranienne de l'état-major des forces armées	Mohammad-Hossein Sepehr est le commandant de la base de formation centrale iranienne de l'état-major des forces armées à Téhéran. Il est membre du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) et de la Force de résistance Basij (une organisation paramilitaire composée de volontaires relevant du Corps des gardiens de la révolution islamique avec des antennes dans tout l'Iran). M. Sepehr supervise les formations anti-manifestations des forces de sécurité iraniennes et soutient une approche répressive à l'égard des manifestants. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
102.	SAFARI Sayd Ali صفری سید علی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Saqqez	Le colonel Sayd Ali Safari est le chef des forces de l'ordre iraniennes à Saqqez. La réaction de ces forces lors des manifestations qui ont eu lieu à Saqqez en septembre 2022 a été particulièrement brutale. Le recours excessif à la violence par les forces de l'ordre pour réprimer les manifestations a entraîné la mort de nombreuses personnes. En tant que chef des forces de l'ordre à Saqqez, M. Safari est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
103.	ADYANI Seyed Alireza (alias ADIANI Hojjat al-Islam Seyyed Alireza) ادیانی سید علیرضا	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: chef du bureau politique-idéologique des forces de l'ordre iraniennes	Seyed Alireza Adyani est le chef du bureau politique-idéologique des forces de l'ordre iraniennes. M. Adyani est responsable de la définition et de la mise en œuvre des règles d'engagement des forces de police. Il a déclaré que les forces de l'ordre doivent se montrer «pratiques» et «efficaces» lorsqu'elles traitent avec des adversaires et il a salué la police des mœurs pour avoir fait son travail «de manière radicale». Les forces de l'ordre ont fait preuve d'une brutalité massive contre des manifestants, y compris ceux qui ont protesté après la mort de Mahsa Amini. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022

▼**M18**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
104.	AZADI Ali آزادی علی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade en second Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes au Kurdistan	Le général de brigade en second Ali Azadi dirige les forces de l'ordre iraniennes au Kurdistan depuis 2019. Pendant la répression des manifestations de septembre 2022, les forces placées sous son commandement au Kurdistan ont tiré sur des manifestants et elles ont tué et blessé de nombreuses personnes. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
105.	SHALIKAR Mohammed Zaman شالیکار محمد زمان	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Babol, Mazandaran	Le colonel Mohammed Zaman Shalikar dirige les forces de l'ordre iraniennes à Babol, Mazandaran, depuis 2021. Lors des manifestations qui ont suivi la mort de Mahsa Amini en septembre 2022, les forces placées sous son commandement ont tiré sur des manifestants, dont certains ont été blessés et tués, à Babol, Mazandaran. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme.	17.10.2022
106.	HEIDARI Salman حیدری سلمان	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Bukan	Le colonel Salman Heidari est le chef des forces de l'ordre iraniennes à Bukan. La réaction de ces forces lors des manifestations qui ont eu lieu à Bukan en septembre 2022 a été particulièrement brutale. Le recours excessif à la violence par les forces de l'ordre pour réprimer les manifestations a entraîné la mort d'au moins un enfant et eu pour effet que de nombreuses personnes ont été blessées. En tant que chef des forces de l'ordre à Bukan, M. Heidari est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022

▼B

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M19				
107.	VAHIDI Ahmad احمد وحیدی	Lieu de naissance: Shiraz (Iran) Date de naissance: 27 juillet 1958 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: ministre de l'intérieur	Ahmad Vahidi est le ministre iranien de l'intérieur depuis le 25 août 2021. À ce titre, il est responsable des forces de l'ordre iraniennes. Depuis son entrée en fonction, un nombre sans précédent de militaires et de responsables de la sécurité ont été nommés en tant que gouverneurs de province, lesquels jouent un rôle clé dans la coordination des activités de contrôle des foules menées par les forces spéciales de la police, la milice Basij et le Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC). Les violations flagrantes et graves des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre iraniennes, telles que les tirs aveugles à balles réelles sur des manifestants pacifiques, y compris des enfants, ont été largement documentées depuis le début des manifestations autour de la mort de Mahsa Amini à la mi-septembre 2022. Plus de 70 manifestants sont morts et des centaines ont été gravement blessés, dont des enfants. Depuis le début des manifestations, les forces de police ont également détenu arbitrairement de nombreux défenseurs des droits de l'homme et journalistes. M. Vahidi a en outre plaidé publiquement en faveur d'une approche sévère à l'égard des personnes participant à ces manifestations. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
▼M20				
108.	ABNOUSH Salar سالار آبنوش	Date de naissance: 2.5.1962 Lieu de naissance: Hamedan, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: Commandant adjoint de la force de résistance Basij	Salar Abnoush est le commandant adjoint de la force de résistance Basij (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne). La force de résistance Basij est une organisation paramilitaire composée de volontaires contrôlée par l'IRGC et dotée de branches dans l'ensemble de l'Iran. Elle est chargée de canaliser le soutien populaire au régime iranien. Elle est connue pour avoir recrutée des volontaires, dont de nombreux adolescents, et pour avoir procédé à des attaques en masse lors de la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Après l'élection présidentielle iranienne contestée de 2009, la milice Basij a brutalement étouffé les protestations et attaqué des résidences étudiantes. La milice Basij a deux missions: dispenser une formation militaire défensive pour protéger le régime contre les invasions étrangères, et réprimer les activités contre le régime à l'intérieur en recourant à la violence de rue et à l'intimidation. La milice Basij fait partie des forces auxquelles le gouvernement a fait appel pour mater les protestations de septembre/octobre 2022. Elle a blessé et tué plusieurs manifestants. Selon certaines sources, des membres de la milice Basij ont, sous le commandement de Salar Abnoush, commis de graves violations des droits de l'homme en Iran. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
109.	REZAEI Qasem (alias REZAEI Ghasem) رضایی قاسم	Date de naissance: 27.9.1961 Lieu de naissance: Abhar, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Numéro de pièce nationale d'identité: D10005996 (Iran) Fonction: Commandant adjoint des forces de l'ordre de la République islamique d'Iran	Qasem Rezaei est le commandant adjoint des forces de l'ordre iraniennes. Il a directement supervisé des actes de violence à l'encontre de détenus, y compris de torture et de passages à tabac. Il a justifié les actions des forces de sécurité à la suite de l'usage meurtrier de la force contre les manifestants iraniens et a appelé à la poursuite de la violence contre les manifestants en mai 2022. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
110.	AMANOLLAHI Manouchehr (alias AMANOLLAHI BAHARVAND Manouchehr) منوچهر امن اللهي	Date de naissance: mars 1965 ou 1966 Lieu de naissance: Khorramabad, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: Commandant des forces de l'ordre de la République islamique d'Iran dans la province de Tchaharmahal et Bakhtiari	Manouchehr Amanollahi est le commandant des forces de l'ordre de la République islamique d'Iran (inscrites sur la liste établie par l'Union européenne) dans la province de Tchaharmahal et Bakhtiari. Au cours de son mandat, lesdites forces de l'ordre ont réprimé les protestations dans la province à la suite d'une pénurie d'eau en 2021, et d'un rationnement alimentaire en 2022. Les unités de forces de l'ordre commandées par Amanollahi ont tiré à balles réelles sur les protestataires pour réprimer les manifestations, ce qui a entraîné de nombreux morts. En tant que conseiller de la direction des forces de l'ordre, Amanollahi a également participé à la réponse des forces de l'ordre aux manifestations nationales de novembre 2019, causant la mort de centaines de manifestants. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
111.	HEIDARI Kiyumars (alias HEYDARI Kioumars, HEYDARI Amir Kyomarth) حیدری کیومرث	Date de naissance: 1964 Lieu de naissance: Kermanshah, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: Commandant des forces terrestres de l'armée iranienne	Le général de brigade Kiyumars Heidari est le commandant des forces terrestres de l'armée iranienne et rend directement compte au Guide suprême de la République islamique d'Iran. Il a publiquement reconnu sa propre participation et celle des forces qu'il commande à la réaction violente aux manifestations de novembre 2019, qui a entraîné la mort de centaines de manifestants. Les violations flagrantes et graves des droits de l'homme commises par ces forces de l'ordre, telles que les tirs aveugles à balles réelles sur des manifestants pacifiques, y compris des enfants, ont été largement documentées depuis le début des manifestations autour de la mort de Mahsa Amini à la mi-septembre 2022. Plus de 70 manifestants y ont trouvé la mort et des centaines ont été gravement blessés. Les forces terrestres de l'armée, qui sont sous le contrôle de Heidari, ont participé à la répression des manifestations et ont tué au moins une personne. Heidari a lui-même déclaré que ses forces ont été utilisées pour s'occuper des manifestations de 2022. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
112.	MAJID Vahid Mohammad Naser وحید مجید	Date de naissance: 15.8.1964 Lieu de naissance: Ispahan, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Numéro de pièce nationale d'identité: 3874409929 (Iran) Fonction: Chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité	Vahid Mohammad Naser Majid est chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne). La police iranienne chargée de la cybercriminalité influence et restreint l'accès à l'internet en Iran et procède à des arrestations arbitraires de personnes ayant exprimé en ligne des critiques à l'égard du régime iranien. La police chargée de la cybercriminalité est engagée dans une vague d'arrestations et de poursuites d'envergure nationale. Elle apporte son soutien au régime iranien dans sa réaction violente aux manifestations à l'échelle du pays, qui s'exerce contre des personnes défendant leurs droits légitimes. En sa qualité de chef de la police iranienne chargée de la cybercriminalité, Vahid Mohammad Naser Majid est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
113.	NEJAT Hossein (alias ZIBAYI-NEJAD Mohammad-Hossein) حسین نجات	Date de naissance: 1955 Lieu de naissance: Shiraz, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: Commandant adjoint de Sarallah (alias Tharullah, Thar-Allah, Tharallah, Tharallollah)	Le général de brigade Hossein Nejat est le commandant adjoint de Sarallah, un appareil de sécurité spécialisé de l'État iranien basé à Téhéran lié à l'IRGC, depuis le 21 juin 2020. Sarallah est essentiel à la sécurité de Téhéran, étant donné que le quartier général est chargé de protéger la capitale et les institutions gouvernementales contre toute menace, telle que des coups d'État ou des manifestations antigouvernementales. Les troupes de Sarallah, sous le commandement direct de Nejat, ont été chargées de la répression de manifestations anti-gouvernementales, et ont notamment maté les manifestations pacifiques de 2022. Nejat est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
114.	MAROUFI Hossein حسین معروفی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: Général Fonction: Chef adjoint de la mobilisation du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le général Sardar Hossein Maroufi est le chef adjoint de la mobilisation du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan. À ce titre, il est l'un des principaux membres de l'IRGC dans cette province. Au cours de la vague de protestation de 2022, la province du Sistan-Baloutchistan a vu des répressions parmi les plus violentes exercées par les forces de sécurité iraniennes, y compris les forces de l'IRGC. Le 30 septembre 2022, le chef-lieu de la province, Zahedan, a été le théâtre d'un «vendredi sanglant», lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur un mouvement de protestation s'étant formé en marge de la prière du vendredi. Le nombre de manifestants tués par balles est estimé à au moins 70. Depuis lors, la violence à l'encontre de participants à des manifestations ultérieures s'est poursuivie. Sardar Hossein Maroufi fait partie des responsables des violences perpétrées par l'IRGC contre des manifestants dans la province du Sistan-Baloutchistan, en particulier de celles en rapport avec le «vendredi sanglant». Maroufi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
115.	ABSALAN Parviz آبسالان پرویز	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: Général Fonction: Chef adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le général Parviz Absalan est le chef adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan. L'IRGC est un élément central des forces de sécurité iraniennes dans cette province, où il est également appelé «armée Salmane». Les forces de sécurité de la province du Sistan-Baloutchistan ont recouru à la violence brutale contre des manifestants pacifiques lors du mouvement de manifestations à l'automne 2022, y compris contre des enfants. En tant que chef adjoint de l'IRGC dans la province du Sistan-Baloutchistan, Parviz Absalan est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
116.	SHAFAHI Ahmad (alias SHAFAI Ahmad) احمد شفاهی	Date de naissance: 21.5.1968 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: Commandant et responsable des relations publiques du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le général de brigade Ahmad Shafahi est commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Sistan-Baloutchistan et responsable des relations publiques. L'IRGC est un élément central des forces de sécurité iraniennes dans cette province, où il est également appelé «armée Salmane». Les forces de sécurité de la province du Sistan-Baloutchistan ont recouru à la violence brutale contre des manifestants pacifiques lors du mouvement de manifestations à l'automne 2022, y compris contre des enfants. En tant que commandant de l'IRGC dans la province du Sistan-Baloutchistan, Sardar Ahmed Shafahi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
117.	KOCHZAEI Ebrahim (alias KOCHZAI Ebrahim, KOUCHAK-ZAEI Ebrahim) کوچزایی ابراهیم	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Chabahar, dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le colonel Ebrahim Kochzaei est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Chabahar, dans la province du Sistan-Baloutchistan. Les forces de sécurité de la province du Sistan-Baloutchistan, notamment à Chabahar, ont recouru à la violence brutale contre des manifestants pacifiques lors du mouvement de manifestations à l'automne 2022, y compris contre des enfants. Kochzaei est également cité comme l'auteur du viol en septembre 2022 d'une fille de 15 ans placée en garde à vue à Chabahar. Ebrahim Kochzaei est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
118.	TAHERI Ahmad طاهری احمد	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le général de brigade Ahmed TAHERI est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province iranienne du Sistan-Baloutchistan. Les forces de sécurité de la province du Sistan-Baloutchistan ont recouru à la violence brutale contre des manifestants pacifiques lors du mouvement de manifestations à l'automne 2022, y compris contre des enfants. En tant que chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Sistan-Baloutchistan, Ahmed TAHERI est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
119.	HOSSEINI Seyed Sadegh سید صادق حسینی	Date de naissance: 1963 ou 1964 Lieu de naissance: Dehloran, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: Général Fonction: chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Kurdistan	Le général Seyed Sadegh Hosseini est le chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province du Kurdistan. La province du Kurdistan a été confrontée à de graves violences de la part des forces de sécurité iraniennes, y compris de l'IRGC, contre la vague de protestation de 2022. En outre, l'IRGC utilise la province du Kurdistan comme base pour mener des opérations militaires contre le Kurdistan iraquien, ce qui a entraîné la mort de plus d'une douzaine de non-combattants. Seyed Sadegh Hosseini fait partie des responsables des violences commises par l'IRGC contre des manifestants dans la province du Kurdistan. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
120.	RAJABPOUR Sereng Hossein رجبپور سرنگ حسین	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: commandant de la force Beit al-Maqdis (Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) au Kurdistan) dans la ville de Sanandaj	Le colonel Sereng Hossein Rajabpour est le commandant de la force Beit al-Maqdis (Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) au Kurdistan) dans la ville de Sanandaj (province du Kurdistan). La province du Kurdistan a été confrontée à de graves violences de la part des forces de sécurité iraniennes, y compris de l'IRGC, contre la vague de protestation de 2022, en particulier dans la ville de Sanandaj. Sereng Hossein Rajabpour fait partie des responsables des violences perpétrées contre des manifestants dans la province du Kurdistan. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
121.	ASL Gholamhossein Mohammadi اصل غلامحسین محمدی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province d'Ardabil	Gholamhossein Mohammadi Asl est le chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province d'Ardabil, une province comptant une minorité ethnique azérie. Les forces de sécurité iraniennes, y compris l'IRGC, ont commis de graves violations des droits de l'homme dans la province d'Ardabil au cours des manifestations de 2022. Il a été rapporté qu'une écolière iranienne nommée Asra Panahi avait été battue à mort par les forces de sécurité pour avoir refusé de chanter l'hymne pro-régime. Gholamhossein Mohammadi Asl est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
122.	ABDI Shakar عبدی شکار	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province d'Ardabil	Le colonel Shakar Abdi est le chef adjoint du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province d'Ardabil, une province comptant une minorité ethnique azérie. Les forces de sécurité iraniennes, y compris l'IRGC, ont commis de graves violations des droits de l'homme dans la province d'Ardabil au cours des manifestations de 2022. Il a été rapporté qu'une écolière iranienne nommée Asra Panahi avait été battue à mort par les forces de sécurité pour avoir refusé de chanter l'hymne pro-régime. Shakar Abdi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
123.	HASSAN-ZADEH Hasan حسنزاده حسن	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province de Téhéran	Le général de brigade Hasan Hassanzadeh est le chef du Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) dans la province de Téhéran. Les forces de sécurité iraniennes, y compris l'IRGC, ont commis de graves violations des droits de l'homme dans la province de Téhéran au cours des manifestations de 2022. Hasan Hassanzadeh est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
124.	AGHAEI Morteza Mir (alias MIRAGHAEI Morteza) آقایی مرتضا میر	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef de la force de résistance Basij dans la ville de Sanandaj	Le colonel Morteza Mir Aghaei est le chef de la force de résistance Basij dans la ville de Sanandaj, dans la province du Kurdistan. Les forces de sécurité iraniennes, y compris le Corps des gardiens de la révolution islamique et sa milice Basij, ont commis de graves violations des droits de l'homme à Sanandaj au cours des manifestations de 2022. Morteza Mir Aghaei est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
125.	MOHAMMADIAN Abbas-Ali محمدیان عباس-علی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province d'Alborz (Karaj)	Abbas-Ali Mohammadian dirige les forces de l'ordre iraniennes dans la province d'Alborz (Karaj) depuis 2017. Alborz (Karaj) est une province où des manifestations majeures ont eu lieu depuis septembre 2022 et ont fait l'objet de violences policières excessives. Les forces de sécurité ont fréquemment tiré directement sur des manifestants pacifiques, ce qui a entraîné la mort de nombreuses personnes, dont des enfants. En tant que chef des forces de l'ordre dans la province d'Alborz (Karaj), Abbas-Ali Mohammadian est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
126.	JAHANBAKHSH Rahim جهانبخش رحیم	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province d'Azerbaïdjan occidental	Le général de brigade Rahim Jahanbakhsh est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province d'Azerbaïdjan occidental. L'Azerbaïdjan occidental est une province où des manifestations majeures ont eu lieu depuis septembre 2022 et ont fait l'objet de violences policières excessives. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
127.	SHEIKHNEJAD Hassan شیخنژاد حسن	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes à Urumeh (alias Ouroumieh), le chef-lieu de la province d'Azerbaïdjan occidental	Le colonel Hassan Sheikhnejad dirige les forces de l'ordre iraniennes dans la province d'Azerbaïdjan occidental. À Urumeh, les forces de sécurité iraniennes ont commis de graves violations des droits de l'homme au cours des manifestations de 2022. Il est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
128.	SAADATI Mahmoud سعادتی محمود	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: colonel Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Zahedan, dans la province du Sistan-Baloutchistan	Le colonel Mahmoud Saadati est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Zahedan, dans la province du Sistan-Baloutchistan. À Zahedan, les forces de sécurité iraniennes ont commis de graves violations des droits de l'homme au cours des manifestations de 2022. Mahmoud Saadati est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
129.	MIRZAI Morteza میرزای مرتضا	Lieu de naissance: Khorram Abad, Iran Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: général de brigade Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Mazandaran	Le général de brigade Morteza Mirzai est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Mazandaran. Dans la province du Mazandaran, les forces de sécurité iraniennes ont commis de graves violations des droits de l'homme au cours des manifestations de 2022. Morteza Mirzai est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
130.	MALIKI Azizullah عزیزالله ملکی	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: Général Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Gilan	Le général de brigade Morteza Mirzai est le chef des forces de l'ordre iraniennes dans la province du Gilan. En 2022, Azizullah Maliki a dirigé la répression violente des manifestations dans la province du Gilan. Il s'est exprimé dans les médias et a défendu avec véhémence la réaction violente des forces de sécurité aux manifestations de septembre et d'octobre 2022. En tant que chef des forces de l'ordre dans la province du Gilan, Azizullah Maliki est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
131.	MORADI Ali-Reza مرادی علی-رضا	Nationalité: iranienne Sexe: masculin Fonction: chef des forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Sanandaj	Ali-Reza Moradi dirige les forces de l'ordre iraniennes dans la ville de Sanandaj, en province du Kurdistan, depuis décembre 2018. À ce titre, Ali-Reza Moradi rend compte à l'état-major général des forces armées iraniennes, directement sous l'autorité du Guide suprême de la République islamique d'Iran. Moradi porte la responsabilité d'arrestations massives de manifestants, et il a ordonné le recours à des armes létales contre des manifestants non armés lors des manifestations nationales à Sanandaj en novembre 2019, ce qui a entraîné la mort d'au moins deux manifestants. Les violations flagrantes et graves des droits de l'homme commises par les forces de police à Sanandaj, telles que les tirs aveugles à balles réelles sur des manifestants pacifiques, y compris des enfants, ont été documentées depuis le début des manifestations autour de la mort de Mahsa Amini à la mi-septembre 2022. Moradi a également plaidé publiquement en faveur d'une approche sévère à l'égard des personnes participant aux manifestations. Depuis le début des manifestations de 2022, les forces de police ont également détenu arbitrairement de nombreux défenseurs des droits de l'homme et journalistes. Ali-Reza Moradi est donc responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
132.	RAFIEI Enayatollah رفیعی عنایاتوالله	Date de naissance: 1970 Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: capitaine Fonction: commandant de l'escadron qui a procédé à l'arrestation de Mahsa Amini	Le capitaine Enayatollah Rafiei est membre de la police des mœurs (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne), une police religieuse islamique qui fait partie des forces de l'ordre iraniennes. Il commande l'escadron qui a procédé à l'arrestation de Mahsa Amini. Le 13 septembre 2022, Rafiei et trois autres membres de son escadron ont procédé à l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Celle-ci a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et à sa mort le 16 septembre 2022. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant que commandant de cet escadron, le capitaine Enayatollah Rafiei est responsable de la mort d'Amini et, par conséquent, de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
133.	KHOSHNAM-VAND Ali خوشنامو‌ند علی	Date de naissance: 1995 Lieu de naissance: Khoshnamvand, (Khushnamvand) dans le district de Kouhdasht de la province de Lorestan dans l'ouest de l'Iran	Le sergent Ali Khoshnamvand est membre de la police des mœurs (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne), une police religieuse islamique qui fait partie des forces de l'ordre iraniennes. Il fait partie des agents de l'escadron qui ont procédé à l'arrestation de Mahsa Amini.	14.11.2022

▼**M20**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
		Nationalité: iranienne Sexe: masculin Grade: sergent Fonction: membre de l'escadron qui a procédé à l'arrestation de Mahsa Amini	Le 13 septembre 2022, Khoshnamvand et trois autres membres d'un escadron ont procédé à l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Celle-ci a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et à sa mort le 16 septembre 2022. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant qu'agent ayant participé à l'arrestation d'Amini, le sergent Ali Khoshnamvand est responsable de la mort d'Amini et, par conséquent, de graves violations des droits de l'homme en Iran.	
134.	GHORBAN-HOSSEINI Fatemeh قربان-حسینی فاطمه	Date de naissance: 1995 Lieu de naissance: Téhéran, Iran Nationalité: iranienne Sexe: féminin Fonction: membre de l'escadron qui a procédé à l'arrestation de Mahsa Amini	Fatemeh Ghorban-Hosseini est membre de la police des mœurs (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne), une police religieuse islamique qui fait partie des forces de l'ordre iraniennes. Elle fait partie des agents de l'escadron qui ont procédé à l'arrestation de Mahsa Amini. Le 13 septembre 2022, Ghorban-Hosseini et trois autres membres d'un escadron ont procédé à l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Mahsa Amini a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et à sa mort le 16 septembre 2022. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant qu'agent ayant participé à l'arrestation d'Amini, Fatemeh Ghorban-Hosseini est responsable de la mort d'Amini et, par conséquent, de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
135.	SAFARI Parastou سفری پرستو	Date de naissance: 1986 Lieu de naissance: Kermanshah, Iran Nationalité: iranienne Sexe: féminin Fonction: membre de l'escadron qui a procédé à l'arrestation de Mahsa Amini	Parastou Safari est membre de la police des mœurs (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne), une police religieuse islamique qui fait partie des forces de l'ordre iraniennes. Elle fait partie des agents de l'escadron qui ont procédé à l'arrestation de Mahsa Amini. Le 13 septembre 2022, Safari et trois autres membres d'un escadron ont procédé à l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Mahsa Amini a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son hospitalisation et à sa mort le 16 septembre 2022. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. En tant qu'agent ayant participé à l'arrestation d'Amini, Parastou Safari est responsable de la mort d'Amini et, par conséquent, de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022

▼M4

Entités

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M15				
1.	Cyberpolice (police chargée de la cybercriminalité)	Lieu: Téhéran (Iran) Site internet: http://www.cyberpolice.ir	La police iranienne chargée de la cybercriminalité, créée en janvier 2011, est une unité de la police de la République islamique d'Iran, qui est dirigée par Vahid Majid. Depuis sa création jusqu'au début de l'année 2015, elle a été dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur l'internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois. Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale. En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (sans mandat) pour «actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook». Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre 2012 et aurait été torturé à mort par les services de police chargés de la cybercriminalité. La police chargée de la cybercriminalité est responsable de nombreuses arrestations d'administrateurs d'un groupe Telegram en rapport avec les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019.	12.3.2013
▼M14				
2.	Prison d'Evin	Adresse: Province de Téhéran, Téhéran, district 2, Dasht-e Behesht (Iran)	La prison d'Evin est un centre de détention où des prisonniers politiques sont détenus et où de graves violations des droits de l'homme, y compris la torture, ont été commises de manière répétée au cours des dernières années et décennies. Des participants aux manifestations de novembre 2019 ont été placés en détention, et pour partie au moins le sont encore, à la prison d'Evin en tant que prisonniers politiques. Les détenus de la prison d'Evin sont privés des droits procéduraux fondamentaux et sont parfois placés à l'isolement ou dans des cellules surpeuplées présentant de mauvaises conditions d'hygiène. Des informations détaillées font état de tortures physiques et psychologiques. Les détenus se voient refuser tout contact avec leur famille et leurs avocats ainsi que des soins de santé appropriés.	12.4.2021

▼M14

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
3.	Prison de Fashafouyeh (également connue sous les noms: Greater Tehran Central Penitentiary, Hasanabad-e Qom Prison, Greater Tehran Prison)	Adresse: Province de Téhéran, Hasanabad, zone industrielle de Bijin, Téhéran, Qom Old Road (Iran) Tél. +98 2156258050	La prison de Fashafouyeh est un centre de détention conçu initialement pour détenir des auteurs d'infractions liées à la drogue et, depuis récemment, y sont également détenus des prisonniers politiques qui sont, dans certains cas, contraints de partager leur cellule avec des toxicomanes. Les conditions de vie et d'hygiène sont très mauvaises, et ne répondent pas aux besoins fondamentaux, tels que l'accès à l'eau potable. Au cours des manifestations de novembre 2019, plusieurs manifestants étaient détenus à la prison de Fashafouyeh, dont des mineurs. Des informations indiquent que des participants aux manifestations de novembre 2019 ont été soumis à la torture et ont subi des traitements inhumains à la prison de Fashafouyeh, par exemple en leur infligeant délibérément des blessures à l'eau bouillante et en leur refusant des soins médicaux. Selon un rapport d'Amnesty International sur la répression des manifestations de novembre 2019, des enfants d'à peine quinze ans ont été placés en détention aux côtés d'adultes à la prison de Fashafouyeh. Trois participants aux manifestations de novembre 2019, actuellement détenus à la prison de Fashafouyeh, ont été condamnés à mort par un tribunal de Téhéran.	12.4.2021
4.	Prison de Rajaee Shahr (également connue sous les noms: Rajai Shahr, Rajaishahr, Raja'i Shahr, Reja'i Shahr, Rajayi Shahr, Gorhardasht, Gohar Dasht)	Adresse: Province d'Alborz, Karaj, Gohardasht, Moazzen Blvd (Iran) Tél. +98 2634489826	La prison de Rajaee Shahr est connue pour le non-respect des droits de l'homme, qui se traduit notamment par des tortures physiques et psychologiques graves infligées aux prisonniers politiques et aux prisonniers d'opinion, ainsi que par des exécutions de masse sans procès équitable depuis la révolution islamique en 1979. Des centaines de détenus, y compris des enfants, ont été gravement maltraités à la prison de Rajaee Shahr à la suite des manifestations de novembre 2019. Des informations crédibles font état de nombreux cas de torture et d'autres formes de peines cruelles, dont des cas concernant des mineurs.	12.4.2021.

▼M18

5.	Police des mœurs iranienne (également connue sous les noms: Gasht-e-Ershad; Islamic Guidance Patrol; Guidance Patrols) غشتی إرشاد	Adresse: Rue Vozara, coin de la 25e rue, district 6, Téhéran (Iran)	La police des mœurs fait partie des forces de l'ordre iraniennes, et constitue une unité de police spéciale, chargée de faire appliquer le strict code vestimentaire prévu pour les femmes, y compris le port obligatoire du voile. La police des mœurs a fait un usage illégal de la force à l'encontre de femmes pour non-respect des lois iraniennes sur le hijab, et elle s'est livrée à des violences sexuelles et sexistes, à des arrestations et détentions arbitraires, à des violences excessives et à la torture. Le 13 septembre 2022, la police des mœurs a arrêté arbitrairement Mahsa Amini, âgée de 22 ans, à Téhéran, pour avoir prétendument porté un hijab de manière inappropriée. Celle-ci a ensuite été emmenée au siège de la police des mœurs pour y recevoir un «cours d'éducation et d'orientation». Selon des informations et des témoins fiables, elle a été brutalement battue et maltraitée en détention, ce qui a conduit à son	17.10.2022

▼**M18**

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
			hospitalisation et, le 16 septembre 2022, à sa mort. Le comportement abusif de la police des mœurs ne se limite pas à cet incident et a été largement documenté. Par conséquent, la police des mœurs porte la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	
6.	Force de résistance Basij (également connue sous le nom: Basij-e Mostazafan) بسیج مستضعفین		La force de résistance Basij est une organisation paramilitaire composée de volontaires contrôlée par le Corps des gardiens de la révolution islamique et dotée de branches dans l'ensemble de l'Iran. La réaction des forces de sécurité lors des manifestations qui ont eu lieu en septembre 2022 en Iran a été particulièrement brutale, entraînant la mort de nombreuses personnes. La force de résistance Basij est l'une des forces ayant réprimé les manifestations sur ordre du gouvernement. Elle a blessé et tué plusieurs manifestants. Par conséquent, la force de résistance Basij porte la responsabilité directe de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
7.	Commandement de la cyberdéfense (CDC) du Corps des gardiens de la révolution islamique قرارگاه دفاع سایبری	Adresse: Téhéran (Iran) Tél. +982634489826-	Le commandement de la cyberdéfense du Corps des gardiens de la révolution islamique (CDC) surveille les sites internet consultés par les personnes considérées comme des opposants politiques, ainsi que leurs courriels et leurs activités en ligne. Lors des manifestations qui ont eu lieu en septembre 2022 en Iran, le CDC a participé activement aux politiques répressives du gouvernement iranien, y compris en identifiant et en arrêtant des manifestants. Par conséquent, le CDC porte la responsabilité directe de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022
8.	Forces de l'ordre de la République islamique d'Iran (également connue sous les noms: NAJA, FARAJA) فرماندهی انتظامی جمهوری اسلامی ایران	Adresse: Téhéran (Iran)	Les forces de l'ordre de la République islamique d'Iran sont une force de police en uniforme. Les violations flagrantes et graves des droits de l'homme commises par ces forces de l'ordre, telles que les tirs aveugles à balles réelles sur des manifestants pacifiques, y compris des enfants, ont été largement documentées depuis le début des manifestations autour de la mort de Mahsa Amini à la mi-septembre 2022. Plus de 70 manifestants sont morts et des centaines ont été gravement blessés, dont des enfants. Depuis le début des manifestations, les forces de police ont également détenu arbitrairement de nombreux défenseurs des droits de l'homme et journalistes. Par conséquent, les forces de l'ordre de la République islamique d'Iran portent la responsabilité de graves violations des droits de l'homme en Iran.	17.10.2022

▼M4

	Nom	Information d'identification	Motifs	Date d'inscription
▼M20				
9.	Fondation coopérative Basij (également connue sous le nom de Bonyad-eh Ta'avon-eh Basij) بنیاد تعاون بسیج	Adresse: Téhéran, Iran Type d'entité: Fondation/ Réseau d'entreprises Autres entités associées: Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), Force de résistance Basij	La Fondation coopérative Basij est l'une des entités affiliées à la Force de résistance Basij (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne). Elle a été créée en 1996 et sa mission consiste notamment à promouvoir et à soutenir la Force de résistance Basij. Les activités de la Fondation coopérative Basij comprennent le financement de la Force de résistance de Basij (inscrite sur la liste établie par l'Union européenne). La Fondation coopérative Basij est donc associée à la Force de résistance Basij, une entité responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
10.	Press TV پرس تو	Adresse: 4 East 2nd St., Farhang Blvd., Saadat Abad, 19977-66411 Tehran, Iran Numéro de téléphone: + 98 21 230 66 660 Courriel: Presstv@presstv-.ir Type d'entité: société publique de télévision	Press TV est responsable de la production et de la diffusion d'aveux forcés de détenus, y compris de journalistes, d'activistes politiques, et de personnes appartenant aux minorités kurde et arabe, en violation du droit internationalement reconnu à un procès juste et équitable. Par conséquent, Press TV est responsable de graves violations des droits de l'homme en Iran.	14.11.2022
11.	Arvan Cloud (alias Abr Arvan; Noyan Abr Arvan Co.; Arwan Company; Arvancloud) آرون کلود	Adresse: Zafar St. Africa Blvd., Tehran, Iran Type d'entité: société privée Autres entités associées: Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC), ministère iranien des technologies de l'information et des communications	Arvan Cloud est une société informatique iranienne qui soutient les efforts déployés par le gouvernement iranien pour contrôler l'accès à l'intranet iranien. Depuis 2020, elle est un partenaire majeur du projet du gouvernement iranien, en général, et du ministre iranien des technologies de l'information et des communications, en particulier, de mettre en place une version iranienne de l'internet distincte. Un intranet national de ce type, doté de points de connexion à l'internet mondial, contribuera à contrôler le flux d'informations entre l'intranet iranien et l'internet mondial. À ce titre, Arvan Cloud participe à la censure et aux efforts déployés par le gouvernement iranien pour fermer l'internet en réaction aux récentes manifestations en Iran. Arvan Cloud est également associée à des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme en Iran, par exemple le ministre iranien des technologies de l'information et des communications, qui figure sur la liste établie par l'Union européenne.	14.11.2022

▼**M2**

ANNEXE II

Sites internet pour information sur les autorités compétentes et adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne

▼**M17**

BELGIQUE

https://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy_areas/peace_and_security/sanctions

BULGARIE

https://www.mfa.bg/en/EU-sanctions

TCHÉQUIE

www.financnianalytickyurad.cz/mezinarodni-sankce.html

DANEMARK

http://um.dk/da/Udenrigspolitik/folkeretten/sanktioner/

ALLEMAGNE

https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Artikel/Aussenwirtschaft/embargos-aussenwirtschaftsrecht.html

ESTONIE

https://vm.ee/et/rahvusvahelised-sanktsioonid

IRLANDE

https://www.dfa.ie/our-role-policies/ireland-in-the-eu/eu-restrictive-measures/

GRÈCE

http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html

ESPAGNE

https://www.exteriores.gob.es/es/PoliticaExterior/Paginas/SancionesInternacionales.aspx

FRANCE

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/

CROATIE

https://mvep.gov.hr/vanjska-politika/medjunarodne-mjere-ogranicavanja/22955

ITALIE

https://www.esteri.it/it/politica-estera-e-cooperazione-allo-sviluppo/politica_europea/misure_deroghe/

CHYPRE

https://mfa.gov.cy/themes/

LETTONIE

http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539

LITUANIE

http://www.urm.lt/sanctions

LUXEMBOURG

https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html

▼**M17**

HONGRIE

https://kormany.hu/kulgazdasagi-es-kulugyminiszterium/ensz-eu-szankcios-tajekoztato

MALTE

https://foreignandeu.gov.mt/en/Government/SMB/Pages/SMB-Home.aspx

PAYS-BAS

https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties

AUTRICHE

https://www.bmeia.gv.at/themen/aussenpolitik/europa/eu-sanktionen-nationale-behoerden/

POLOGNE

https://www.gov.pl/web/dyplomacja/sankcje-miedzynarodowe

https://www.gov.pl/web/diplomacy/international-sanctions

PORTUGAL

https://www.portaldiplomatico.mne.gov.pt/politica-externa/medidas-restritivas

ROUMANIE

http://www.mae.ro/node/1548

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi

SLOVAQUIE

https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu

FINLANDE

https://um.fi/pakotteet

SUÈDE

https://www.regeringen.se/sanktioner

Adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA)

Rue de Spa 2

1049 Bruxelles, Belgique

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

▼M2

ANNEXE III

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 1er bis

1. Armes à feu, munitions et leurs accessoires suivants:

   1.1 armes à feu non visées aux points ML 1 et ML 2 de la liste commune des équipements militaires;

   1.2 munitions spécialement conçues pour les armes à feu visées au point 1.1 et leurs composants spécialement conçus;

   1.3 viseurs d'armement non visés par la liste commune des équipements militaires.

2. Bombes et grenades non visées par la liste commune des équipements militaires.

3. Véhicules suivants:

   3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;

   3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;

   3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;

   3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfert de prisonniers et/ou de détenus;

   3.5 véhicules spécialement conçus pour la mise en place de barrières mobiles;

   3.6 composants pour les véhicules visés aux points 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.

   Note 1: ce point ne couvre pas les véhicules spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie.

   Note 2: aux fins du point 3.5, le terme "véhicules" comprend les remorques.

4. Substances explosives et matériel connexe, comme suit:

   4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordeaux détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple, gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie);

   4.2 charges explosives à découpage linéaire non visées par la liste commune des équipements militaires;

▼**M2**

4.3 autres explosifs non visés par la liste commune des équipements militaires et substances connexes, comme suit:

a. amatol;

b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote);

c. nitroglycol;

d. pentaerythritol tetranitrate (PETN);

e. chlorure de picryle;

f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

5. Matériel de protection non visé au point ML 13 de la liste commune des équipements militaires, comme suit:

5.1 tenues de protection corporelle offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;

5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques;

Note: ce point ne couvre pas:

— *le matériel spécialement conçu pour les activités sportives,*

— *le matériel spécialement conçu pour répondre aux exigences en matière de sécurité sur le lieu de travail.*

6. Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de la liste commune des équipements militaires, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et logiciels spécialement conçus à cette fin.

7. Appareils de vision nocturne et d'image thermique, et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés par la liste commune des équipements militaires.

8. Barbelé rasoir.

9. Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm.

10. Matériel spécialement conçu pour la production des articles énumérés dans la présente liste.

11. Technologie spécifique pour le développement, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente liste.

▼M2

ANNEXE IV

Équipements, technologies et logiciels visés aux articles 1er ter et 1er quater

Note générale

Nonobstant son contenu, la présente annexe ne s'applique pas aux:

a) équipements, technologies ou logiciels qui sont énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil [1] ou dans la liste commune des équipements militaires; ou

b) logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:

   i) en magasin;

   ii) par correspondance;

   iii) par transaction électronique; ou

   iv) par téléphone; ou

c) logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les catégories A, B, C, D et E se réfèrent aux catégories visées dans le règlement (CE) n° 428/2009.

Les "équipements, technologies et logiciels" visés à l'article 1er*ter* sont les suivants:

A. Liste des équipements

— Équipements d'inspection approfondie des paquets

— Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données

— Équipements de surveillance des radiofréquences

— Équipements de brouillage des réseaux et des satellites

— Équipements d'infection à distance

— Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix

— Équipements d'interception et de surveillance IMSI [2], MSISDN [3], IMEI [4] et TMSI [5]

[1] Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1).

[2] IMSI est le sigle pour "International Mobile Subscriber Identity" (identité internationale d'abonné mobile). C'est le code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile, qui est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS.

[3] MSISDN est le sigle pour "Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number" (numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile). C'est un numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels.

[4] IMEI est le sigle pour "International Mobile Equipment Identity" (identité internationale de l'équipement mobile). C'est un numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN.

[5] TMSI est le sigle pour "Temporary Mobile Subscriber Identity" (identité temporaire d'abonné mobile). C'est l'identité qui est la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.

▼M2

— Systèmes tactiques d'interception et de surveillance SMS ([1]), GSM ([2]), GPS ([3]), GPRS ([4]), UMTS ([5]), CDMA ([6]) et PSTN ([7])

— Équipements d'interception et de surveillance de données DHCP ([8]), SMTP ([9]) et GTP ([10])

— Équipements de reconnaissance et de profilage de formes

— Équipements de criminalistique

— Équipements de traitement sémantique

— Équipements de violation de codes WEP et WPA

— Équipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard

B. Non utilisé

C. Non utilisé

D. "Logiciel" pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" de l'équipement spécifié au point A.

E. "Technologies" pour le "développement", la "production" ou l'"utilisation" de l'équipement spécifié au point A.

Les équipements, technologies et logiciels figurant dans ces catégories entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des "systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par internet".

Aux fins de la présente annexe, on entend par "surveillance", l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

([1]) SMS est le sigle pour Short Message System (service de messages courts).
([2]) GSM est le sigle pour "Global System for Mobile Communications" (système mondial de communications mobiles).
([3]) GPS est le sigle pour "Global Positioning System" (système de positionnement à capacité globale).
([4]) GPRS est le sigle pour "General Package Radio Service" (service général de radiocommunication par paquets).
([5]) UMTS est le sigle pour "Universal Mobile Telecommunication System" (système universel de télécommunications mobiles).
([6]) CDMA est le sigle pour "Code Division Multiple Access" (accès multiple par différence de code).
([7]) PSTN est le sigle pour "Public Switch Telephone Network" (réseau téléphonique public commuté).
([8]) DHCP est le sigle pour "Dynamic Host Configuration Protocol" (protocole de configuration dynamique d'hôte).
([9]) SMTP est le sigle pour "Simple Mail Transfer Protocol" (protocole de transfert de courrier simple).
([10]) GTP est le sigle pour "GPRS Tunneling Protocol" (protocole tunnel GPRS).